

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

LE RENOUELEMENT DU TIERS-SORTANT DES MEMBRES DU COMITÉ CENTRAL	609
COMITÉ CENTRAL. — <i>Séance du 2 mai 1910 :</i>	
I. Partie administrative	614
II. La mort de M. Eugène Fiévet. Le Congrès du Sillon	617
III. La situation matérielle et morale de la Ligue des Droits de l'Homme	618
IV. La police des mœurs. La loi sur la naturalisation	620
INTERVENTIONS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME :	
Affaires étrangères	628
Agriculture	630
Colonies	630
Finances	642
Guerre	646
Instruction publique	653
Intérieur	656
Justice	660
Marine	662
Postes, télégraphes et téléphones	663
Travail	664
Travaux publics	664
LE MONUMENT FERRER (<i>Cinquième liste de souscription</i>)	665
BIBLIOGRAPHIE	670

PARIS — RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^e)

PRIX DU NUMÉRO : 50 centimes

ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an : ETRANGER, 4 fr. par an

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome 1 ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IV (Année 1904), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome V (Année 1905), un volume relié contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1905, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VI (Année 1906), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1906, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VII (Année 1907), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1907, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VIII (Année 1908), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1908, et complété par une table analytique et alphabétique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IX (Année 1909), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1909, et complété par une table analytique et alphabétique.....	20 »
Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme (1910).....	5 »
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (6 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemp. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau).....	» 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) (édition Hachette), 1 brochure.....	2 »
Rapport sur le cas des cinq détenus des Îles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure.....	» 50
L'idée de Patrie, conférence, par Francis de PRIN- SINGH, 1 brochure.....	» 50
Le devoir civique des parents, conférence par M. Louis HAVRY, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme

RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^e), PARIS

Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____

déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du
Citoyen et souscris pour une cotisation de _____

Abonnement au Bulletin officiel (3) _____

Souscription pour la propagande ré-
publicaine (4) _____

Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice (4) _____

TOTAL _____

Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
abonnement.

(4) Deux souscriptions permanentes sont ouvertes au
siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1,
Paris (VI^e), pour la propagande républicaine — conférences
et brochures — et pour lui permettre d'intervenir en
faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

NOTA — Les cotisations ne peuvent être inférieures à
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats,
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les bureaux de la Ligue des Droits de l'Homme sont ouverts tous les jours non fériés de 9 h. du matin à 7 h. du soir. Le secrétaire général reçoit à partir de 4 h. Les demandes d'interventions doivent être adressées à la Ligue des Droits de l'Homme par écrit. (Tél. 849-98)

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 15 et le dernier jour de chaque mois en une brochure de 48 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1^o — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2^o — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3^o — L'exposé des interventions de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

4^o — Les communications du Comité central.

5^o — Les communications des Sections et des fédérations de sections.

D'une manière générale le *Bulletin officiel* a pour objet de mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour, sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue des Droits de l'Homme de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Il reste au siège de la Ligue des Droits de l'Homme un très petit nombre de collections reliées du BULLETIN OFFICIEL. Le prix de chacun de ces neuf volumes qui contiennent l'histoire complète de la Ligue des Droits de l'Homme depuis le 1^{er} Janvier 1901, et qui constituent un document d'une valeur inappréciable, est de 20 fr. Une réduction de 50 % est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le renouvellement du tiers-sortant des membres du Comité Central

Le Comité Central s'est réuni le 14 mai 1910, sous la présidence de M. Tarbouriech afin de procéder à la vérification des bulletins de vote des sections de la Ligue des Droits de l'Homme et à la proclamation des résultats de l'élection du tiers-sortant des membres du Comité Central.

Le Comité Central, par application de l'art. 19 des statuts, décide que les sections ne seront appelées à voter qu'avec un chiffre de voix correspondant à celui du nombre des cotisations effectivement versées à la date du 31 mars dernier.

Il décide également que le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme étant, à la date de ce jour, supérieur à 80.000, il y a lieu, conformément aux statuts, de porter à 18 le nombre des sièges vacants.

Voici les résultats du vote :

Votants.....	21.561
Majorité absolue.....	10.782

Sont élus :

MM.

1. — Ferdinand Buisson.....	21.298	voix
2. — Jean Appleton.....	21.230	—
3. — Victor Basch.....	21.133	—
4. — Paul Painlevé.....	20.609	—
5. — Alfred Westphal.....	20.303	—
6. — Steeg.....	20.122	—
7. — Seignobos.....	20.013	—
8. — Delpech.....	19.892	—
9. — Alcide Delmont.....	19.764	—
10. — Paul Aubriot.....	17.291	—
11. — René Méheust.....	17.255	—
12. — Maria Vêrone.....	16.728	—
13. — A. Ferdinand Herold.....	16.649	—
14. — Georges Bourdon.....	15.780	—
15. — Jean Raynal.....	14.733	—
16. — Henri Schmidt.....	13.993	—
17. — Jules Bouniol.....	12.043	—
18. — Emile Borel.....	11.366	—

Viennent ensuite :

MM.

19. — Emile Kern.....	11.162	—
20. — Fabien Thibault.....	10.573	—
21. — Gamard.....	10.486	—
22. — Louis Blanc.....	6.765	—
23. — Jean Lépine.....	39	—
24. — Paillole.....	39	—
25. — Sixte Quenin.....	38	—

Les sections qui ont pris part au vote sont les suivantes : (1)

Abbeville (31—0); Agen (107—0); Aigueperse (103—103); Aiguillon (40—0); Air-sur-l'Adour (21—21); Aix-en-Provence (56—56); Albens (100—0); Alger (314—217); Allonnes (110—83);

(1) Le nom de chaque section est suivi de 2 chiffres; le 1^{er} indique le nombre de ses membres au 31 mars 1910, le 2^e indique le nombre des cotisations effectivement versées à l'administration centrale au 31 mars 1910, c'est-à-dire des votants.

Amiens (167-157) ; Annecy (247-0) ; Anor (163-126) ; Antibes (38-0) ; Arbrèsle (L') (52-52) ; Argenteuil (54-54) ; Arvant (92-81) ; Asnières (63-0) ; Albigny (76-76) ; Aubervilliers (47-0) ; Auchy-les-Hesdins (31-31) ; Auray (77-74) ; Auxerre (504-504) ; Avignon (93-0).

Badonvillers (35-33) ; Banyuls-dels-Aspres (32-32) ; Barrois (31-28) ; Bar-sur-Aube (124-0) ; Beaucourt (86-79) ; Beaurepaire (107-75) ; Beaurevoir (56-56) ; Bédarieux (49-49) ; Bégadan (55-0) ; Bèlestà (44-38) ; Belfort (406-400) ; Bernay (51-0) ; Besançon (79-69) ; Béziers (214-0) ; Biarritz (80-75) ; Biganos (38-0) ; Biot (17-0) ; Blaye (81-76) ; Blois (500-500) ; Boulogne-sur-Seine (117-117) ; Bourg (74-71) ; Bourget-Drancy (78-0) ; Bourges (153-0) ; Bourg-la-Reine (30-8) ; Bourgoin (92-22) ; Bressuire (260-260) ; Brost (260-73) ; Briançon (53-40) ; Briare (105-105) ; Brive (155-155).

Caen (198-150) ; Cahors (74-72) ; Calais (82-0) ; Cambianes (33-0) ; Carcassonne (71-28) ; Carentan (32-0) ; Castelsarrasin (210-0) ; Cabanes (Les) (64-58) ; Cateau (Le) (115-115) ; Cette (114-0) ; Châlons-sur-Marne (442-424) ; Châlons-sur-Saône (139-139) ; Charenton (99-81) ; Charleval (18-18) ; Charmes (Ardèche) (104-87) ; Charmes (Vosges) (184-152) ; Château-du-Loir (157-146) ; Châteauroux (132-0) ; Château-Thierry (123-111) ; Châtillon-sur-Seine (53-25) ; Châtillon-sur-Sèvres (36-8) ; Chauffailles (66-0) ; Chaumont (51-24) ; Chauny (39-0) ; Cherbourg (139-120) ; Clion (107-107) ; Cognac (293-0) ; Colombes (89-89) ; Cormoz (30-30) ; Corsavy (45-45) ; Cosnes (42-0) ; Coulonges-sur-l'Autize (68-50) ; Couptrain (94-84) ; Cravant (58-38) ; Crépy-en-Valois (58-0) ; Criquetot (10-10) ; Croix-de-Vie (52-52) ; Crosne (44-44) ; Cruzy-le-Châtel (69-0).

Damvillers (61-61) ; Dasles (29-29) ; Dax (186-0) ; Dieppe (77-74) ; Dijon (127-0) ; Draguignan (95-0) ; Dunkerque (692-0).

Eaubonne (137-53) ; El Affroun (48-48) ; Elbeuf (99-0) ; Enghien (148-82) ; Epinal (236-216) ; Epinay-sur-Orge (105-105) ; Espalion (68-68) ; Esparron-de-Verdon (8-8) ; Etivey (22-22) ; Evry-Petit-Bourg (46-0).

Feuquières (71-0) ; Figeac (33-33) ; Firminy (76-69) ; Foix (175-166) ; Fontenay-le-Comte (334-250) ; Fontenay-Trésigny (92-80) ; Fontevrault (75-73) ; Fréjus (70-65) ; Fresnes (53-33) ; Fumel (67-40).

Gacilly (67-50) ; Gannat (0-0) ; Gap (159-159) ; Garches (73-73) ; Garéoult (20-20) ; Givet (138-112) ; Gommegnies (11-11) ; Graillessac (76-73) ; Gray (91-0) ; Grenoble (164-164) ; Guéret (96-96) ; Guérisny (22-0) ; Gujan-Mestras (110-110).

Happongh (114-114) ; Harnes (46-32) ; Havre (Le) (777-0) ; Hennebont (44-44) ; Hommes (130-130) ; Houilles (40-0) ; Hourtin (45-45) ; Hyères (61-39).

Iguerande (36-36).

Joinville (55-55) ; Jonzac (109-0) ; Josselin (50-50).

Kremlin-Bicêtre (35—34).

Lacanau-Médoc (49—45); Lalinde (59—59); Lamastre (68—68); Lamure-sur-Azergue (67—67); Langogne (28—0); Langres (63—54); Larchès (73—70); Largentières (45—43); Lassigny (91—51); Laurens (16—16); Lausanne (40—0); Lens (166—166); Leuville (43—0); Levroux (30—0); Lezan (46—34); Libourne (75—50); Lormes (95—91); Loudéac (18—18); Loudun (140—97); Luçon (112—80); Lunéville (142—0); Lille (45—0); Lisieux (108—77).

Maignelay (51—47); Maisons-Alfort (28—27); Mans (Le) (182—152); Mantes (333—0); Mareuil-sur-Belles (33—33); Marseille (291—291); Marvejols (37—49); Maubeuge (421—0); Mauves (43—41); Médéa (83—0); Médis (12—0); Méry (27—27); Meudon (55—0); Migennes-Laroche (72—72); Monetier-Mornex (18—0); Montataire (57—0); Montbrun (12—10); Monte (24—0); Montélimar (38—38); Montereau (99—52); Montivilliers (86—0); Montpellier (198—175); Montreuil-sous-Bois (332—0); Morzine (65—42); Morlaix (49—0); Mouchamps (95—90); Murvils (67—67).

Nancy (266—200); Neufchâteau (144—0); Neuilly-sur-Seine (82—30); Neuville-sur-Saône (54—54); Niort (143—0); Nonza (9—9); Nord des Ardennes (598—598); Nort-sur-Erdre (81—79); Nyons (23—20).

Oléron (33—0); Oran (345—0); Orléans (142—100); Oullins (204—0).

Pamproux (29—29).

Paris : 1^{er} arrondissement (121—121); 2^e arrondissement (224—214); 3^e arrondissement (291—0); Saint-Merri-Notre-Dame-Saint-Gervais (4^e arr.) (120—0); 5^e arrondissement (216—185); Notre-Dame-des-Champs-Saint-Germain-des-Prés (6^e arr.) (98—98); Monnaie-Odéon (6^e arr.) (81—81); Saint-Georges-Rochecrouart (9^e arr.) (230—230); 8^e arrondissement (156—156); Faubourg-Montmartre-Chaussée d'Antin (9^e arr.) (327—327); Saint-Vincent-de-Paul (10^e arr.) (94—94); Porte-Saint-Martin (10^e arr.) (94—94); Porte-Saint-Denis (10^e arr.) (80—80); Folie-Méricourt (11^e arr.) (193—0); 12^e arrondissement (317—236); 13^e arrondissement (148—25); Plaisance (14^e arr.) (54—46); 15^e arrondissement (178—124); Porte-Dauphine (16^e arr.) (97—90); Kléber (16^e arr.) (49—41); Mucette (16^e arr.) (74—63); Combat-Villette (19^e arr.) (182—50); Amérique (19^e arr.) (63—63); 20^e arrondissement (177—168).

Paulliac (122—122); Pau-Orloron (262—0); Pech-David (40—40); Pessac (33—26); Pessy (19—19); Philippeville (103—103); Piégut (33—45); Pithiviers (159—115); Pouilly (115—115); Pointis-de-Rivière (25—20); Poitiers (250—0); Pont-à-Mousson (141—0); Pont-de-Veyle (24—24); Pontivy (370—370); Pont-l'Évêque (0—0); Porto-Vecchio (49—49); Puzignan (43—18).

Queyras (29—29); Quimperlé (82—82); Quincieux (11—11).

Rédon (86—0); Remiremont (477—0); Réole (La) (95—95); Reterre (30—30); Revel (19—19); Rieux (30—30); Rignac (33—33); Rimplas (6—6); Roanne (467—436); Rochefort-sur-Mer (131—0); Rive-de-Gier (194—178); Rodez (85—41); Rouen (201—201).

Sablat (21—21); St-Affrique (81—81); St-André-de-l'Eucre (39—0); St-Béat (61—64); St-Bonnet-de-Joux (44—34); St-Chamas (38—38); St-Ciers-sur-Gironde (20—18); St-Eloi-les-Mines (144—127); St-Dié (412—400); St-Fargeau (79—45); Ste-Feyre (59—22); St-Florent (32—0); St-Fons (149—115); St-Gaultier (42—23); St-Geniez (39—42); St-Gineys (21—0); St-Jean-de-Maurienne (198—198); St-Jean Pied de Port (25—0); Saint-Maixent (74—67); St-Médart (138—100); St-Mihiel (298—298); St-Nazaire (322—320); St-Omer (80—63); St-Pierre de Saint-Julien (29—29); St-Sauveur-sur-Tinée (12—15); St-Trivier-des-bois (0—0); St-Valéry-en-Caux (81—81); St-Vivien (72—0); St-Yzan de Soudiac (46—0); Saintes (232—167); Salernes (48—48); Salignac (29—29); Salon (50—30); Sancerre (125—0); Sarraucolin (54—41); Saujon (50—40); Saverdun (21—0); Sées (41—35); Sens (143—100); Serres (57—3); Séverac-le-Chateau (93—79); Seyssel (461—39).

Taillan (10—10); Tain (31—34); Tenay (109—0); Tergnier (92—92); Thouars (132—0); Tiaret (150—100); Tournemires (29—0); Toussieu (23—33); Tréport (186—111); Troyes (269—135); Tulle (135—135).

Valence (211—208); Vauvillers (11—11); Vendennes (17—17); Vendin-le-Vieil (57—0); Versailles (117—90); Vicdessos (51—43); Vichy (22—21); Villars-les-Dombes (27—27); Villechenève (39—39); Villeurbanne (171—0); Vimoutiers (37—0); Vincennes (140—9); Vire (120—120); Vitry (34—0).

Wervicq (20—17).

Les bulletins de vote des sections annexées au présent procès-verbal seront déposés dans les archives de la Ligue des Droits de l'Homme où les intéressés pourront les consulter.

Fait le 14 mai 1910.

Ont signé :

E. TARBOURIECH; D^r SICARD DE PLAUZOLES; J. HADAMARD;
A.-FERDINAND HEROLD; C. BOUGLÉ; L. MARTINET;
MÉHEUST; AMÉDÉE ROUQUÈS; ALFRED WESTPHAL;
MATHIAS MORHARDT.

Annexe au procès-verbal du 14 mai 1910

Le Comité Central a décidé dans sa séance du 24 mai, d'annexer au procès-verbal de la séance du 14 mai la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que M. Delpech, sénateur, soumis au ré-

nouvellement statutaire de 1910, et proclamé élu, le 14 mai, avec 19.892 suffrages, a décliné le mandat qui lui était confié :

Considérant que M. Emile Kern, qui arrive 19^e sur la liste des candidats avec 11.162 suffrages, a obtenu un nombre de voix supérieur à la majorité absolue, qui est de 10.782,

Décide qu'il y a lieu de considérer que M. Kern a été régulièrement élu, le 14 mai, au siège laissé vacant par M. Delpech.

Comité Central

Séance du 2 mai 1910

Présidence de M. FRANCIS DE PRESSENSÉ, président.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président ; Victor Basch, Emile Glay, le Dr Héricourt et Pierre Quillard, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Georges Bourdon, C. Bouglé, Ferdinand Brunot, Alcide Delmont, J. Hadamard, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, René Méheust, Louis Oustry, Amédée Rouquès et le Dr Sicard de Plauzoles.

Sont excusés : MM. Barthélemy, Félicien Challaye, Clavier et le Dr Doizy.

Le procès-verbal de la séance du 18 avril est adopté.

I

La situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS D'AVRIL 1910

RECETTES		DEPENSES	
Cotisations	8.330 »	Bulletin officiel.....	157 10
Bulletin officiel.....	391 »	Article XXI.....	103 70
Annuaire officiel.....	940 90	Publications.....	3 »
Article XVIII.....	46 35	Propagande.....	105 95
» XXI.....	40 »	Victimes de l'injustice.....	1.697 25
Compte de réserve.....	57 50	Compte de dépôts.....	6.236 »
Remboursements divers.....	73 65	Secrétaire général.....	1.500 »
Publications.....	6 25	Personnel.....	3.860 45
Souscription propagande.....	29 50	Loyer, impôts, assurances.....	933 »
» victim. de l'injustice.....	85 35	Frais de poste.....	1.180 85
Comptes de dépôts.....	340 10	Frais généraux.....	272 90
Total.....	10.340 60	Total.....	16.052 20
		CAISSE	
Dépenses.....	16.052 20	En caisse au 1 ^{er} avril 1910.....	6.531 70
En caisse au 30 avril 1910.....	820 10	Recettes.....	10.340 60
Total.....	16.872 30	Total.....	16.872 30

La situation générale. — Le nombre des démissions, décédés, inconnus et partis sans adresse a été au cours du mois d'avril de 1.845. Il y a eu 894 adhésions nouvelles. Le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme au 30 avril est ainsi ramené à 79.554.

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations de sections au 30 avril est de 35 sans changement.

Les sections. — Le nombre des sections installées en avril a été de 7; 1 section s'est dissoute. Le nombre des sections au 30 avril est de 825.

Victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des dossiers soumis aux conseils juridiques au cours du mois d'avril a été de 547.

Conférences. — Délégations remplies :

Chaussailles, (Fédération des sections de Saône-et-Loire) le 3 avril, M. Pierre Quillard.

Saint-Valéry-en-Caux, (Fédération des sections de la Seine-Inférieure), le 3 avril, M. Mathias Morhardt.

Paris. — Meeting de protestation contre l'application aux ouvriers grévistes de la loi sur l'interdiction de séjour, le 8 avril, M. Pierre Quillard.

Villeneuve de Marsan (Landes), le 10 avril, M. Féron, avocat, à Pau.

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), le 10 avril, M. Fernand Corcos.
La Rochelle (Charente-Inférieure), le 16 avril, M. Lucien Victor-Meunier.

Saint-Trivier de Courtes (Ain), le 17 avril, M. Pierre Kopf.

Erratum. — C'est par erreur que M. Goudchaux-Brunschvicg a été indiqué, page 537, comme délégué du Comité Central à Lisieux. Cette conférence n'a pas eu lieu.

Le courrier. — Le nombre des lettres reçues en avril a été le suivant :

Contentieux.....	752
Secrétariat général.....	184
Trésorerie générale.....	611

Total général..... 1.547

Il a été expédié :

Lettres.....	2.953
Imprimés.....	2.254
Papiers d'affaires recommandés.....	121
Télégrammes.....	10
Colis postaux.....	68

Le « **Bulletin officiel** ». — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* au 30 avril est de 7.132.

La suppression des conseils de guerre. — La pétition pour la suppression des conseils de guerre a recueilli au 30 avril 58.480 signatures.

II

La mort de M. Eugène Fiévet. — Le Comité Central décide d'adresser la dépêche suivante à Mme Fiévet, veuve du député du Nord, président de la section de Caudry de la Ligue des Droits de l'Homme :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, apprend avec un profond regret la nouvelle du deuil cruel qui vous frappe.

M. Eugène Fiévet était un de nos collègues les plus dévoués. Nous avions en lui un ami fidèle de la Ligue des Droits de l'Homme et des principes qu'elle représente.

Nous vous prions d'agréer nos douloureuses condoléances.

Le président,
FRANCIS DE PRESENSE.

Le Congrès du Sillon. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance le texte de la lettre suivante que le secrétaire général a adressée au gérant de *l'Eveil démocratique* organe de l'association *Le Sillon* :

Paris, le 28 avril 1910.

Monsieur le gérant,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme m'a chargé, après avoir pris connaissance du discours que M. Marc Sangnier a prononcé à Rouen le 20 mars 1910 et dont vous avez publié le texte dans votre numéro du 27 du même mois, de vous demander de vouloir bien insérer la rectification suivante :

M. Marc Sangnier a cru devoir mettre en cause la Ligue des Droits de l'Homme dans le discours qu'il a prononcé le 20 mars au Congrès du Sillon. Il l'a fait en ces termes :

« Lorsque, naguère, les juifs de Russie étaient massacrés, on organisa un meeting où, à côté des orateurs de la Ligue des Droits de l'Homme, je pris la parole pour dire que moi, catholique, j'étais opposé à toute injustice, car il n'y a pas une justice catholique, une justice libre-penseuse ou une justice juive, il n'y a qu'une seule justice qui, pour nous, se confond avec Dieu lui-même (*Vifs applaudissements*). Mais lorsque, plus tard, les petits-enfants de Pologne étaient battus par le knout impérial parce qu'ils avaient l'audace de vouloir prier le bon Dieu dans la langue de leur pays, parce qu'il leur semblait trop dur de ne pas parler à Dieu avec les mêmes

mots dont ils se servaient pour parler à leur père et à leur mère, lorsque ces petits enfants furent frappés brutalement, lorsque leurs parents furent dépourvus de leurs biens et jetés en prison, nous nous indignâmes. Nous avons alors organisé un meeting pour protester contre la persécution que subissaient les petits catholiques de Pologne, et naïvement, car nous sommes naïfs (*Rires*)... nous avons été trouver ces messieurs de la Ligue des Droits de l'Homme et nous leur avons dit : « Quand il s'est agi de vos juifs, nous avons marché. Il s'agit maintenant de nos petits Polonais, vous allez nous aider ». Et ils n'ont pas marché (*Rires*), parce qu'ils avaient peur de passer pour catholiques et cléricaux en défendant les petits Polonais, alors que nous n'avions pas eu peur, nous, de passer pour anticléricaux en défendant les juifs de Russie » (*Vifs applaudissements*).

Les souvenirs de M. Marc Sangnier le servent mal. La Ligue des Droits de l'Homme, tout le monde le sait, n'a, dans aucune circonstance, depuis douze ans qu'elle existe, attendu les obligations de personne pour remplir son devoir. Et de même qu'elle avait protesté contre les attentats abominables dont les juifs de Russie étaient victimes, elle a protesté et elle proteste contre la violation des droits de la conscience soit dans la Pologne prussienne, soit dans la Pologne russe. C'est ainsi qu'elle était représentée au meeting qui a eu lieu le 21 janvier 1903, en faveur des polonais opprimés par le gouvernement prussien. Et notre vice-président, M. Pierre Quillard, y prit la parole en son nom.

Permettez-moi d'ajouter que la Ligue des Droits de l'Homme ne se préoccupe point de l'opinion ou de la religion de ceux qui sont victimes de l'arbitraire et de l'injustice mais uniquement de leur droit. Elle l'a montré dans des circonstances assez retentissantes pour qu'il soit tout-à-fait superflu d'insister.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

La situation matérielle et morale de la Ligue des Droits de l'Homme. — M. Alfred Westphal, trésorier général, entretient le Comité Central de la situation matérielle et morale de la Ligue des Droits de l'Homme. La très grande majorité des sections n'ont pas rempli leurs obligations financières envers l'administration centrale. Par suite de l'absence d'une somme qu'on peut évaluer à une cinquantaine de mille francs, la Ligue des Droits

de l'Homme se trouve absolument paralysée. La situation est d'autant plus grave que tous les efforts de l'administration centrale s'épuisent en une lutte constante et sans succès contre l'inertie des sections qui ne sont pas en règle. Tous les autres services en sont affectés, les ressources que l'administration centrale reçoit au jour le jour étant aussitôt absorbées par les frais qu'entraînent les réclamations nouvelles que la trésorerie générale est contrainte d'adresser aux retardataires pour faire face aux échéances. Dans ces conditions, il importe que le Comité Central prenne les mesures qui s'imposent en présence d'un déficit grandissant et dans lequel la responsabilité pécuniaire de chacun de ses membres est inévitablement engagée.

A la suite de l'exposé de M. Alfred Westphal, une discussion s'engage. Tous les membres présents du Comité Central y prennent successivement part.

A l'unanimité, le Comité Central décide de poursuivre la tâche qu'il a assumée et de faire tous ses efforts pour triompher des difficultés présentes.

Il est décidé, en outre, que, pour assurer l'avenir, le prochain Congrès sera invité à adopter les modifications suivantes aux statuts :

1° La cotisation annuelle des membres actifs de la Ligue des Droits de l'Homme est uniformément fixée à 3 francs.

2° L'administration centrale de la Ligue des Droits de l'Homme procède directement au mois de janvier de chaque année, au recouvrement des cotisations.

3° Chaque section est créditée du tiers du montant des cotisations de ses membres.

Le Comité Central décide enfin que, pour éviter à l'administration centrale des frais considérables de transport et de déplacement, le prochain Congrès aura lieu à Paris. La date, en dehors de toute indication contraire, reste fixée aux 30, 31 octobre et

1^{er} novembre. Les sections seront invitées à voir si, dans l'intérêt des finances de l'administration centrale et des sections elles-mêmes, il ne serait pas préférable de ne réunir le Congrès que tous les deux ans.

IV

La police des mœurs. — *L'arrestation de Mlle Cadet-Labie.* — Le *Journal* a publié le 28 avril la note suivante que le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance :

Les agents du service des mœurs viennent encore de commettre une méprise et, cette fois encore, particulièrement regrettable.

Nous laisserons en la circonstance, la parole à Mme Cadet-Labie, la mère de leur nouvelle victime, une jeune fille de quatorze ans.

Mme Cadet-Labie, professeur de chant, demeure rue Bertin-Poirée, 9. Encore toute frémissante d'indignation, elle nous a fait le récit suivant :

— Mercredi soir, vers minuit et demi, ma fille et ma bonne, qui avaient passé la soirée dans un petit théâtre de quartier, descendaient à pied l'avenue des Champs-Élysées. Très peureuses, elles avaient délaissé l'ombre des grands trottoirs silencieux pour marcher au milieu de la chaussée. Plus de tramways ou d'omnibus. Elles allaient avec l'espoir de rencontrer bientôt un fiacre ou un taxi-auto qui les ramènerait à la maison. Je précise ces deux points pour bien établir que rien dans leur attitude ne pouvait prêter à l'équivoque.

« Elles arrivaient ainsi à la hauteur du Grand Palais, quand, brusquement, trois hommes accoururent de divers côtés et, se précipitant sur elles, dirent : « Allons, on vous connaît... pas de chichis... suivez-nous ! »

« Ma fillette crut avoir affaire à des apaches, elle appela : « Au secours ! » ; ma bonne l'imita.

« Trois soldats accoururent, mais les agents, car les trois hommes étaient des agents en bourgeois, dirent aux militaires : « Nous sommes de la sûreté, si vous ne tenez pas à vous faire emballer, ne vous mêlez pas de ça ! »

« Et les trois hommes entraînent brutalement ma fille et ma bonne jusqu'au poste du Grand Palais. Arrivée là, ma pauvre enfant commença seulement à respirer. Elle ne devinait pas la tristesse de la mésaventure dans laquelle elle se trouvait jetée, et l'uniforme de gardiens la rassurait. N'avait-elle pas cru, la pauvre petite, qu'elle était enlevée par des apaches cupides et coupeurs de têtes ?...

« Après un court interrogatoire, les agents s'aperçurent de

leur méprise. Ils se lamentèrent alors et se confondirent en excuses. Mais il était un peu tard, n'est-ce pas ? Ils poussèrent même la complaisance jusqu'à aller quérir un fiacre et y installer avec des petits soins empressés celles que tout à l'heure ils traitaient avec tant de désinvolture.

« Ma fille et ma bonne arrivèrent ici à une heure et demie du matin, absolument affolées, ne comprenant rien à leur mésaventure. Elles ont été malades toutes deux, et j'ai passé la nuit à les soigner.

« Aujourd'hui, vers midi, un des agents est venu me supplier de ne pas porter plainte, me dire qu'il était père de famille, qu'il avait aussi une fillette, que si je portais plainte il serait révoqué et que ses enfants seraient sur le pavé.

« J'ai eu pitié de cet homme. Je suis mère, je ne veux pas que ses enfants souffrent de sa faute; mais j'espère que cette aventure lui donnera un peu plus de circonspection à lui et à ceux qu'il commande, car il est le chef des deux autres ! »

Le même jour le *Temps* publiait au sujet de ce regrettable incident une note émanant de la préfecture de police et conçue en ces termes :

Mlle Cadet-Labie suivait en compagnie de sa bonne, vers onze heures du soir, l'avenue des Champs-Élysées pour rentrer chez elle.

Cette jeune fille portait une robe qui descendait à peine au genou. Ce costume attira l'attention, et un certain nombre de promeneurs nocturnes se mirent à la suivre pour l'observer.

Un inspecteur de police, voyant ce petit rassemblement, s'avança pour en connaître la cause. A sa vue, la jeune fille et sa bonne prirent la fuite. L'inspecteur de police courut après elles, et, les ayant rejointes, pour soustraire la jeune fille à la curiosité dont elle était l'objet, il la conduisit au commissariat de police, d'où on la fit sortir, ainsi que sa bonne, par une porte particulière, et les ayant fait monter en voiture, on les conduisit chez elles, rue Bertin-Poirée, 9.

Dans une lettre adressée à l'officier de paix du huitième arrondissement, où les faits se sont passés, le père de la jeune fille, président de la section du premier arrondissement de la Ligue des Droits de l'Homme déclare que l'attitude de l'agent n'est pas répréhensible et qu'il n'attache aucune importance à cet incident.

M. Labie, président de la section du 1^{er} arrondissement de la Ligue des Droits de l'Homme, grand-père de la jeune Cadet-Labie, adressait aussitôt la lettre suivante au préfet de police :

Paris, le 26 avril 1910.

Monsieur le préfet,
Vous savez dans quelles circonstances ma petite-fille a été arrêtée,

Cette enfant, qui a quatorze ans, descendait avec sa bonne l'avenue des Champs-Elysées, mercredi vers minuit et demie. Elle revenait du théâtre Fémina, où j'avais cru pouvoir lui accorder l'autorisation d'aller à la condition qu'elle sortirait assez tôt pour rentrer par le métropolitain et en considération du fait que le lendemain jeudi elle n'était pas tenue de se lever de bonne heure pour aller au lycée.

L'événement a voulu que ma petite-fille rencontrât au théâtre Fémina la famille de l'auteur de la pièce qu'elle était allée applaudir, et qu'elle fut retenue quelques minutes après la fermeture du métropolitain. Elle descendit le long de l'avenue des Champs Elysées, accompagnée de sa bonne, cherchant une voiture : il ne se présentait malheureusement que des automobiles. Mais ce moyen de locomotion les effrayant, elles ne voulurent pas en arrêter une. Elles marchaient sur la chaussée, les arbres faisant peur à ma petite-fille.

Elles avaient dépassé depuis quelques instants le Grand-Palais lorsque soudain trois individus en bourgeois surgirent des allées latérales des Champs-Elysées et vinrent leur barrer la route. A ce moment elles étaient entièrement seules sur l'avenue. Personne ne les suivait. Littéralement aïolées par l'intervention de ces trois individus qu'elles prenaient pour des « apaches », ma petite-fille et la bonne poussèrent des cris déchirants qui provoquèrent l'intervention de trois soldats. Apercevant enfin un agent en uniforme, ma petite-fille se précipita vers lui en lui demandant secours. Cette brute la repoussa d'ailleurs avec dédain.

Ma pauvre petite-fille a été entraînée ainsi au poste de police du grand-palais où le sous-brigadier Barret, qui venait de procéder à cette arrestation, reconnut presque aussitôt son erreur. Il se confondit en excuses. Il fit chercher une voiture. Il offrit de la payer si la bonne n'avait pas d'argent, et dès le lendemain à midi et demie, il venait chez moi, renouvelait ses excuses, me demandant pardon en pleurant, et me suppliait de ne pas donner suite à la plainte que j'avais déposée le matin.

Monsieur le préfet, je suis pere de famille : je ne suis pas un bourreau. J'ai été touché par les larmes de ce pere de famille, qui me demandait de ne pas briser sa carrière. J'ai consenti à retirer ma plainte. J'ai eu l'impardonnable faiblesse de croire à la probité et à la loyauté de la police dont vous êtes le chef. J'en suis ce soir cruellement puni.

Vous avez eu, en effet, pour me récompenser de l'acte d'humanité que je venais d'accomplir, le triste courage d'essayer de déshonorer le nom que je porte. Dans une note infâme, qui émane de votre administration et qui a été dictée aux journaux du soir, on essaie de laisser croire que ma petite-fille portait une toilette équivoque et que cette toilette faisait scandale dans les Champs-Elysées.

En affirmant ces choses on a menti de la manière la plus odieuse.

Ma petite-fille était en toilette de soirée. Sa robe ne descend pas, comme on a l'impudence de le dire, jusqu'au-dessus du genou ; elle descend jusqu'au mollet. Et si vous aviez pris la peine de vous en assurer avant de laisser répandre contre cette innocente enfant cette abominable calomnie, vous auriez évité de laisser commettre une mauvaise action.

J'ai accepté les excuses du sous-brigadier Barret. Je ne re viens pas sur la parole que je lui ai donnée. Mais j'ai le droit et le devoir d'exiger, monsieur le préfet, que l'ignoble communication que l'on a faite aux journaux pour défendre des agents qui venaient de se proclamer eux-mêmes coupables, soit immédiatement et complètement effacée. Si je n'obtiens pas cette satisfaction absolue et sans réserve, je saurai ce qui me reste à faire.

LABIE,
président de la section du 1^{er} arrondissement
de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le lendemain, les journaux recevaient la communication suivante de la préfecture de police :

Le cabinet du préfet de police s'est borné hier à donner oralement certains renseignements au sujet de l'incident qui s'est produit dans la soirée du 27 avril aux Champs-Élysées. Dans cette communication, le cabinet du préfet fait connaître que Mlle Cadet-Labie avait été conduite au poste des Champs-Élysées pour la soustraire à la curiosité de quelques passants. Mlle Cadet-Labie, dont la tenue était absolument convenable et dont la toilette était celle d'une jeune-fille de son âge, n'a été l'objet d'aucun interrogatoire. On s'est contenté d'aller chercher pour elle une voiture qui l'a reconduite à son domicile.

Dès que cette note a paru, M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a envoyé au président du conseil, la lettre suivante :

Paris, le 30 avril 1910.

Monsieur le président du conseil,

Le déplorable incident dont a été victime l'autre soir Mlle Cadet-Labie, n'a pas reçu, je crois, le dénouement qu'attendait la conscience publique. Une enfant avait été, sous un prétexte frivole, arrêtée, menée au poste, soumise au contact répugnant de la police des mœurs. Une fois la faute commise, les auteurs s'efforcèrent d'en prévenir les conséquences en ce qu'elles auraient pu avoir de fâcheux pour eux. Ils remirent Mlle Cadet-Labie en liberté, ils envoyèrent l'un d'eux demander au grand-père, M. Labie, un pardon généreux.

Celui-ci, si indigné qu'il fut du traitement infligé à sa petite fille, ne voulut pas repousser l'appel qui était fait à sa pitié ; il consentit à ne pas dénoncer les coupables.

Il était en droit d'attendre tout au moins une réparation publique de l'offense, une déclaration du préfet de police exprimant ses regrets pour un acte injustifiable et reprenant ses agents assez sévèrement pour prévenir le retour de pareils attentats. Au lieu de cela, il a vu paraître hier une note officielle de la préfecture de police qui, non contente de ne pas contenir un mot d'excuse ou de regret se livrait à une insinuation odieuse contre la jeune victime, à propos du costume qu'il plaisait à l'imagination dépravée des agents des mœurs de lui prêter.

L'opinion a jugé sévèrement une démarche où elle ne pouvait voir qu'une récidive hypocrite. Fort de son droit l'honnête homme, le bon citoyen qu'est M. Labie a protesté. On comprit à la préfecture de police qu'une maladresse était venue aggraver un scandale.

On a préparé une nouvelle note dans laquelle on s'imagine évidemment avoir donné pleine satisfaction en délivrant à la tenue de Mlle Cadet-Labie un brevet de convenance que les insinuations perfides de la première rédaction pouvaient seules rendre nécessaire.

Mais cette fois encore, pas un mot de regret, pas une excuse à l'enfant, à la famille, au public. Même on tâche de donner à entendre que l'incident s'est réduit en somme au zèle officieux d'agents mettant une jeune fille en voiture pour rentrer chez elle. Je ne sais si l'on croit sérieusement qu'un tel procédé suffise à effacer l'impression produite par ce nouvel exploit de la police des mœurs. Ce serait là une lourde erreur.

Chaque jour apporte un article nouveau au formidable réquisitoire qui se dresse dans la conscience et la raison contre une institution illégale, arbitraire et grossièrement maladroite. Je n'ai pas la naïveté, M. le président du conseil, de compter sur le gouvernement que vous présidez pour mettre un terme à cet abus intolérable, dénoncé à la fois par les champions de la légalité, les amis de la justice et de la liberté, et les défenseurs de l'hygiène publique. Ce que je croyais pouvoir attendre, avec tout ceux qui ont suivi cette affaire, c'était tout au moins une démarche attestant le regret du chef de la police pour une stupide et brutale arrestation qui a bouleversé une enfant, froissé une famille honorable et inquiété tous les pères et toutes les mères. Ce mot, que le cœur à défaut de la raison aurait dû dicter à l'auteur de la première note, n'est pas venu. Une tentative oblique pour jeter la suspicion sur la victime innocente a été faite. Et quand il a fallu l'abandonner, on a persisté jusqu'au bout dans un silence rogué au sujet de la faute commise.

On dirait que la préfecture a voulu faire regretter aux bons citoyens le mouvement de générosité qui a porté M. Labie à ne pas déposer de plainte contre les agents coupables. Il demeurera de ce pénible incident une leçon: c'est qu'il ne faut jamais escompter la bonne foi ou la convenance de la part des

chefs responsables de la police des mœurs. Et, par conséquent, il est du devoir de toute personne lésée par ces tout puissants personnages de mettre en œuvre tous les moyens juridiques, d'employer toutes les armes de la lutte légale pour démolir cette citadelle d'iniquité ou plutôt pour dessécher cette semence de corruption.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,

Naturalisation (La loi sur la). — Le Comité Central décide d'insérer au procès verbal de sa séance l'extrait suivant de la séance de la Chambre des députés du 17 décembre qui est relatif à la question de la naturalisation sur laquelle nous avons attiré à diverses reprises l'attention des pouvoirs publics et des sections de la Ligue des Droits de l'Homme (Voir notamment *Bulletin officiel* 1909, page 1342).

M. PÉRIER (Saône-et-Loire). — Messieurs, je ne suis pas très certain que la question dont je compte vous entretenir se rattache au budget de la justice. Si elle ne s'y rattache pas strictement, vous voudrez bien m'excuser. Je veux parler de la naturalisation. Je sais que c'est le ministère de la justice qui délivre les brevets de citoyens français; j'ai donc pensé que c'était à propos du budget du ministère de la justice que je pouvais amorcer cette question.

Il n'y en a pas un seul d'entre nous, s'il a été maire d'une commune de quelque importance, qui n'ait gémi sur les retards, sur les lenteurs, sur les frais excessifs auxquels donne lieu la naturalisation.

Il m'est arrivé de recevoir la visite de braves travailleurs qui exerçaient depuis longtemps dans ma région, et qui ne pouvaient pas arriver à se faire naturaliser. En effet, la naturalisation comporte des formalités très nombreuses qu'il est presque impossible à un travailleur d'accomplir.

Il est, notamment, obligé de produire des certificats de tous les patrons sans exception chez lesquels il a travaillé depuis dix ans. Or, dernièrement, je sollicitais la naturalisation d'un ouvrier qui était dans ce cas. Certains de ces patrons avaient disparu, d'autres étaient morts, d'autres avaient quitté le pays; il lui était impossible de se procurer les certificats nécessaires.

Il fut impossible d'aboutir; l'affaire est encore en suspens.

En outre, on ne se contente pas de ces certificats difficiles à trouver pour les travailleurs; on exige encore une somme d'argent très élevée, plus d'une centaine de francs. Je sais bien qu'avec des certificats d'indigence, on peut obtenir des réductions. Mais il est impossible d'avoir l'exemption complète: il faut encore payer 30 ou 40 francs avec le bon vouloir de M. le garde des sceaux...

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Il y a des remises totales, monsieur PÉRIER.

M. PÉRIER (Saône-et-Loire). — Je n'ai pas pu en obtenir, monsieur le garde des sceaux. En tout cas, elles ne sont accordées que trop rarement. Je connais, par exemple, un travailleur chargé de famille, en faveur duquel j'ai fait des démarches. On lui avait d'abord demandé une somme qui dépassait 100 fr. J'ai réussi à la faire réduire à un peu plus de 30 francs. Mais cela dépassait encore ses ressources. J'espère qu'il sera possible de lui venir en aide ; mais il n'a pas encore pu obtenir sa naturalisation.

Ainsi les formalités de la naturalisation sont trop nombreuses et elles coûtent trop cher. Or, j'attache à la question de la naturalisation, qui semble minime, une extrême importance. Nous entendons chaque jour des plaintes sur la diminution de la population française. Récemment, notre collègue, M. Sembat, a signalé que, jusqu'à présent, aucun débat sérieux n'avait été engagé sur cette importante question au Parlement. Pour ma part, j'estime qu'il n'y a pas à ce mal de remède radical et unique, qu'il n'existe pas de panacée complète. Il y a une foule de mesures à prendre successivement ; la meilleure de toutes consiste à faciliter la naturalisation. Il y a, en France, un grand nombre d'étrangers tout disposés à se conduire en bons et loyaux Français et qui sont prêts à y faire leur service militaire. Je me demande pourquoi nous ne les naturalisons pas. Je reçois, à chaque instant, des visites d'ouvriers installés dans ma localité qui ne peuvent pas se faire naturaliser. C'est très regrettable, puisque, d'après le dernier recensement, notre population a diminué de 30.000 habitants.

M. LAMENDIN. — Dans ma circonscription, les choses se passent de la même façon. Il y a pas mal d'étrangers qui y sont installés. Ils ne peuvent pas arriver à se faire naturaliser.

M. PÉRIER (Saône-et-Loire). — Nous sommes du même avis. Je veux ajouter une dernière considération. Tous les ans, un certain nombre de ces ouvriers parviennent à se faire naturaliser. Je pose en fait que tous ces nouveaux Français se conduisent comme de bons citoyens. Je m'excuse de parler encore de la région que je représente. Dans ma circonscription, il y a des gens qui sont naturalisés depuis dix ans, vingt ans, trente ans, qui se comportent comme de braves Français et ont une nombreuse famille.

Dans ces conditions, j'invite M. le ministre à vouloir bien, dans la limite de ses moyens, donner à ses bureaux l'ordre de simplifier les formalités et surtout de ne pas exiger des travailleurs des certificats de tous les patrons chez qui ils ont passé. En outre, il faut leur accorder la naturalisation gratuite le plus souvent possible.

Telles sont, messieurs, les modestes observations que je voulais présenter. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Je peux répondre tout de suite à M. Périer.

Notre collègue a présenté deux ordres d'observations. D'abord, il se plaint que les frais de naturalisation soient trop élevés. J'ai déjà répondu sur ce point que, dans un très grand nombre de cas, quand l'indigence de celui qui demande la naturalisation est établie, on lui accorde des remises, ou partielles ou très souvent totales.

M. PÉRIER (Saône-et-Loire). — Partielles surtout.

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Des remises totales également, mon cher collègue, quand il résulte de l'enquête que celui qui demande à être citoyen français, est en effet dans un état d'indigence.

En ce qui concerne les formalités, vous dites qu'il ne faut pas exiger du candidat à la qualité de Français des certificats de tous les patrons chez lesquels il a passé. La vérité, c'est que la loi exige de lui dix ans de résidence en France ; ce qu'on lui demande, c'est d'établir qu'il a réellement les dix ans de résidence et non d'apporter un certificat individuel de chacun des patrons chez lesquels il a travaillé.

M. Périer disait qu'il n'y a pas lieu de se plaindre de l'attitude de ceux qui ont été naturalisés citoyens français. M. Périer a raison. Mais pourquoi ? Parce que la chancellerie a pris les précautions nécessaires. Notre collègue sera bien d'accord avec moi pour reconnaître que la qualité de citoyen français ne peut résulter d'un simple désir, d'une fantaisie ou même d'un intérêt personnel. Il faut que celui qui la revendique et la veut obtenir, démontre au préalable qu'il en est digne.

C'est l'objet des enquêtes que nous poursuivons et je ne doute pas que, sur ce point, je ne sois d'accord avec toute la Chambre et avec M. Périer lui-même. *(Applaudissements)*.

M. PÉRIER (Saône-et-Loire). — Je suis d'accord avec M. le ministre. Je ne lui demande pas d'admettre d'emblée tout individu qui se présentera et lui dire : Vous êtes Français ; mais je voudrais qu'il se montrât un peu conciliant et bienveillant, même quand les certificats ne sont pas d'une régularité absolue.

Quant au délai de dix ans, qui me semble beaucoup trop long, je reconnais qu'il a été établi par une loi et que nous ne pouvons pas modifier cette loi dans la discussion du budget de la justice. Peut-être déposerai-je une proposition législative dans ce sens, car certainement ce délai de dix ans est beaucoup trop long et, par ces temps de dépopulation, un moyen efficace d'augmenter le nombre des Français n'est pas à dédaigner. *(Très bien ! très bien !)*

La séance est levée à minuit.

Interventions de la Ligue des Droits de l'Homme

AVRIL 1910

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Belgique

Cornière (La requête de Mme). — Sur la demande de la section du 13^e arrondissement, nous avons signalé, le 17 juillet 1909, au président de la Ligue belge des Droits de l'Homme, le cas d'une enfant de 13 ans qui a été internée à l'école de bienfaisance de Namur (Belgique) pour vagabondage et que la mère qui habite Paris ne cesse de réclamer.

Le 12 avril 1910, M. Georges Lorand, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme, nous écrivait.

Vous m'avez rappelé plusieurs fois l'affaire Cornière et je l'ai rappelée au ministre de la justice, notamment en lui transmettant votre dernière lettre avec l'apostille ci-jointe qu'il me renvoie avec la réponse jointe également. Y a-t-il une erreur, un malentendu ou un truc ? Ce serait aux intéressés de nous fixer.

Voici le texte de la lettre adressée au ministre de la justice belge par M. G. Lorand :

Monsieur le ministre,

Puis-je solliciter de votre bienveillance la solution de l'affaire qui m'est rappelée à nouveau de Paris, par la lettre ci-jointe. Il s'agit de cette dame de Paris, dont la fille est internée à l'école de bienfaisance de Namur et qui demande que cette enfant lui soit rendue et offre toute garantie pour sa bonne éducation. Le seul point douteux peut-être est que le mari avec qui elle vit ne lui est pas uni par les liens d'un mariage légal, mais cela ne me paraît nullement suffisant pour écarter sa demande.

Je voudrais pouvoir répondre à Paris et me permets d'in-

sister pour obtenir de votre bienveillance la solution de cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

G. LORAND.

M. G. Lorand a reçu la réponse suivante :

Bruxelles, le 14 février 1910.

Monsieur le député,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être statué de la manière suivante sur la requête que vous avez bien voulu recommander d'une manière spéciale à mon attention.

Il résulte des renseignements fournis par le directeur de l'école de bienfaisance de Namur qu'aucune élève du nom de Cornière n'est internée dans cet établissement.

Agrérez, etc.

LÉON DEZANTSHEERE.

Espagne

Douane espagnole (Les acquits de circulation entre la France et l'Espagne). — Le 28 avril nous avons adressé au ministre des affaires étrangères la lettre suivante :

Paris, le 28 avril 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les plaintes des agriculteurs de la Cerdagne française et des localités voisines qui souffrent des exigences excessives de la douane espagnole.

Les bêtes de somme et de trait sont exemptes de droits d'entrée en Espagne, comme en France, lorsqu'elles sont importées à titre temporaire. Leur sortie est assurée par un acquit à caution.

Mais tandis que le timbre de l'acquit à caution n'est que de 0 fr. 75 en France, la douane espagnole exige 3 fr. 75 pour la même formalité. Sans doute, on objectera qu'il s'agit là de frais pour l'accomplissement d'une formalité et non d'un droit de douane, mais quand des frais de cette nature s'élèvent à un tel chiffre et sont fréquemment exigés de la même personne ils prennent, en fait, le caractère d'un droit d'entrée.

Les agriculteurs français ajoutent qu'en cas de perte par le conducteur de son acquit à caution, la douane espagnole exige le paiement du double droit.

Cette solution est contraire à toute justice, car la perte d'un acquit à caution ne met pas obstacle à la constatation par la douane espagnole de la sortie de l'attelage français qui en est l'objet. En France la perte d'un titre de cette nature n'entraîne que la nouvelle perception du timbre de 0 fr. 75 qui figure sur les formules d'acquits à caution.

Je me permets de signaler spécialement à votre attention, comme type des procès de la douane espagnole de Pugarđa,

l'affaire Garetta (veuve Isidore) d'Osseja. Cette personne ayant perdu un acquit à caution relatif à un attelage entré en Espagne a été obligée de verser 410 francs à la douane espagnole.

Je vous aurais une vive gratitude, monsieur le ministre et cher collègue, de vouloir bien intervenir auprès du gouvernement espagnol pour l'amener à respecter, en fait et en droit, les termes des accords intervenus.

Vous n'ignorez pas, d'ailleurs, que la plupart de ces accords et notamment le cartel douanier du 27 octobre 1894 ont été à peu près exclusivement inspirés par les intérêts du trésor espagnol.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENE.

AGRICULTURE

Alleaume (Le déplacement d'office de M.). — Le 7 avril, nous avons rappelé au ministre de l'agriculture le cas de M. Alleaume, garde forestier, à Laroche (Finistère), qui paraît avoir été victime de délinquants influents contre lesquels il a verbalisé. (Voir *Bulletin officiel*, page 354.)

Haras (Le droit de vote des employés des). — Le 23 avril nous avons, conformément à la demande de la section d'Hennebont, appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les palefreniers des haras pour exercer leur droit de vote. Nous rappelions au ministre de l'agriculture sa lettre du 2 août 1907 dans laquelle il nous assurait que « pendant la campagne de monte, les palefreniers ont toute facilité pour quitter les stations et se rendre dans les sections de vote » et nous lui demandions de bien vouloir veiller à ce qu'il en soit ainsi (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 261, et 1910, page 228).

COLONIES

Guyane

Jeannin (La requête du transporté Gustave). — Le 28 avril, nous avons recommandé au ministre des colonies une demande d'enquête formulée par le transporté Gustave Jeannin, condamné pour meurtre par la cour d'assises de la Seine, le 13 juillet 1903, à 15 ans de tra-

vaux forcés et à la relégation; un transporté se serait, récemment reconnu coupable du crime pour lequel il a été condamné.

Mohamed ben El Haoussine (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 790 et 1430) l'exposé de la demande de remise de résidence formulée par le transporté libéré Mohamed ben El Haoussine.

Le 28 avril, le ministre des colonies nous a fait savoir que la requête de ce condamné n'a pas paru susceptible d'être accueillie.

Indo-Chine

Fouquet (L'avancement de M.). — Le 29 avril, nous avons appelé l'attention du ministre des colonies sur M. Fouquet, commis de première classe des services civils de l'Indo-Chine dont l'avancement a été injustement retardé en raison de ses opinions politiques. Il a de lourdes charges de famille et mérite une réparation du préjudice qui lui a été causé.

Gallien (La requête de M.). — Nous avons appuyé auprès du ministre de la guerre, le 29 avril, la requête de M. Gallien, militaire retraité, qui sollicite, depuis 3 ans, un emploi de cantinier.

M. Gallien a droit à cet emploi en vertu de la loi du 21 mars 1903.

N'Guyen van Dinh (La révocation de M.). — Le 29 avril, nous avons adressé au ministre des colonies la lettre suivante :

Paris, le 29 avril 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute et bienveillante attention sur la situation de M. N'Guyen van Dinh, ancien sous-chef du canton de Binh-Thieng, qui a été, de la part de M. Gutrey, lieutenant-gouverneur par intérim, l'objet d'une mesure de révocation. M. N'Guyen van Dinh estime que cette mesure constitue un abus de pouvoir et je signale ses griefs à votre haute attention pour que vous puissiez ordonner sur ces faits une enquête qui me paraît indispensable.

M. N'Guyen van Dinh avait été nommé sous-chef de canton par arrêté de M. Bonhoure en date du 19 septembre 1907. Il avait eu comme concurrent, M. Tran Minh Tam qui était proposé par M. Caillard, administrateur de la province de Vinh-Long; cet administrateur avait adressé à M. Bonhoure, contre la nomination de M. N'Guyen van Dinh, un dossier contenant une série de plaintes, mais M. Bonhoure persista dans sa dési-

gnation. C'est alors que M. Tran Minh Tam protesta devant le conseil du contentieux administratif contre l'arrêté nommant son concurrent. Sa demande fut déclarée recevable. Il portait alors une plainte en faux contre M. N'Guyen van Dinh prétendant que celui-ci avait frauduleusement augmenté son âge de deux ans pour avoir la majorité de 30 ans exigée par l'art. 4 de l'arrêté du 8 novembre 1904. Il fit tierce opposition au jugement sur enquête du tribunal civil de Vinh-Long, en date du 6 août 1907, par lequel M. N'Guyen van Dinh voulant compléter son dossier de candidat aux fonctions de sous-chef de canton et avoir une décision de justice lui tenant lieu d'acte de naissance, avait fait déclarer qu'il était né en 1877. Cette tierce opposition fut accueillie pour la forme et au fond par un jugement du 20 juin 1908. Mais M. N'Guyen van Dinh ayant interjeté appel, un arrêt de la deuxième chambre de la cour d'appel du 17 septembre 1908 infirma ce jugement pour défaut de qualité de la part de l'opposant.

Dans l'intervalle, M. Outrey, lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, avait purement et simplement suspendu M. N'Guyen van Dinh de ses fonctions de sous-chef de canton, mais, au lieu de revenir sur sa décision après l'arrêt de la Cour, il fit ouvrir contre celui-ci une inculpation de faux en même temps qu'il faisait procéder à un nouveau concours pour remplacer le sous-chef de canton, concours qui avait lieu deux jours après l'arrêt du 17 septembre 1908 et dans lequel M. Tran Minh Tam obtint les meilleures notes et à la suite duquel il fut nommé Ban-Bien du canton de Binh-Thieng, par décision de M. Caillard. Cette décision était approuvée par M. Outrey sous le prétexte que M. N'Guyen van Dinh, étant sous le coup d'une nouvelle poursuite, ne pouvait pas remplir ses fonctions de sous-chef de canton. On peut remarquer que la décision de M. Caillard nommant M. Tran Minh Tam a été prise le 27 septembre 1908 alors qu'aucune poursuite criminelle n'était encore engagée. Il paraît bien aussi que la précipitation apportée à l'organisation du concours et à la désignation de M. Tran Minh Tam soit contraire aux articles 1, 2, 3, 4 de l'arrêté du 16 avril 1908 réglementant les nominations des chefs et sous-chefs de canton, les délais fixés par ces articles n'ayant pas été observés.

M. N'Guyen van Dinh explique la précipitation qu'on a mise à convoquer les délégués et à procéder au concours par ce fait que les fonctions de M. Outrey allaient cesser le 24 septembre et que M. Bonhoure allait reprendre ses fonctions de lieutenant-gouverneur.

M. N'Guyen van Dinh fut cependant poursuivi et mis sous mandat de dépôt, au commencement d'octobre. Mais il obtint, dès le mois de décembre 1908, sa mise en liberté provisoire et, le 30 avril 1909, le juge d'instruction rendait dans son affaire une ordonnance de non-lieu. Il était donc bien établi qu'il ne s'était rendu coupable d'aucun faux et qu'il devait être pure-

ment et simplement réintégré dans ses fonctions. Néanmoins, le 20 avril 1909, M. Outrey le révoquait définitivement, M. N'Guyen van Dinh ayant refusé de donner volontairement sa démission.

Son avocat a adressé, le 14 juin, au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, une lettre où il proteste contre cette révocation et demande à l'administration de revenir sur sa décision qui a été prise en violation des motifs juridiques de l'ordonnance de non-lieu. M. Outrey, des le 16 juin, répondait en ces termes :

« Monsieur l'avocat-défenseur,

« A la date du 14 juin courant vous m'avez adressé au nom de votre client M. N'Guyen van Dinh, une requête à l'effet de voir rapporter l'arrêté du 20 avril dernier par lequel j'ai décidé sa révocation des fonctions de sous-chef de canton.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de revenir sur cette mesure qui, contrairement à l'affirmation de votre client, n'a pas été prise en violation des motifs juridiques de l'ordonnance de non-lieu, rendue en sa faveur le 30 avril dernier.

« L'ordonnance de non-lieu dont a bénéficié N'Guyen van Dinh, n'infirme nullement en effet le jugement du 20 juin 1908 qui ne fut cassé en appel que pour cause d'irrecevabilité de la tierce opposition.

« C'est cette considération de l'irrégularité primitive de N'Guyen van Dinh comme sous-chef de canton, irrégularité reconnue d'ailleurs par monsieur le lieutenant-gouverneur Bonhoure lui-même qui a motivé la décision qu'il y a lieu de considérer comme définitive.

« Recevez, monsieur l'avocat-défenseur, etc. ».

Vous reconnaissez, monsieur le ministre, que les motifs donnés par M. Outrey donnent sérieusement prise à la critique. Il est complètement inexact en effet qu'un jugement annulé par arrêt de la Cour, même pour des motifs de forme, laisse subsister des motifs de fond et il est contraire à tous les principes de notre droit et à la plus élémentaire équité de déclarer qu'une personne accusée et qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu doit continuer à être considérée comme coupable des faits qui ont amené l'inculpation annulée par l'ordonnance de non-lieu.

Ces motifs sont d'autant moins admissibles que la régularité de la nomination de M. N'Guyen van Dinh ne pouvait être discutée par l'administration puisque le conseil du contentieux avait rejeté la requête de M. Tran Minh Tam contre cette nomination.

Ces faits me paraissent assez sérieux pour motiver de votre part une enquête attentive. Il apparaît bien, en effet, que M. N'Guyen van Dinh a été victime d'un acte d'arbitraire. Je

n'hésite pas à croire que si cette enquête en confirme la réalité, il recevra la réparation équitable à laquelle il a droit. Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANÇOIS DE PRESSENSÉ,

Phan-Thu-Trinh (La condamnation de l'annamite). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 341, et 1910, page 369) le texte de nos interventions relatives à la condamnation de l'annamite Phan-Thu-Trinh.

Le 14 mars, le ministre des colonies nous a répondu en ces termes :

Paris, le 14 mars 1910.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une lettre adressée à M. le gouverneur général de l'Indo-Chine par la section d'Hanoi de la Ligue des Droits de l'Homme au sujet du nommé Phan-Thu-Trinh.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je signale à M. le gouverneur général de l'Indo-Chine la situation du nommé Phan-Thu-Trinh et que j'invite ce haut fonctionnaire à me faire connaître son avis sur la suite dont la requête de la section d'Hanoi de la Ligue des Droits de l'Homme lui paraît susceptible.

Agréer, etc.

Pour le ministre et par son ordre :
Le directeur du cabinet,
A. DUPUY.

Madagascar

Gallian (Les procédés judiciaires employés contre M.) — Le 3 mai nous avons adressé au ministre des colonies la lettre suivante :

Paris, le 3 mai 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute attention quelques réflexions sur les procédés judiciaires dont il a été usé dans une affaire qui s'est déroulée à Majunga et qui a soulevé à Madagascar une émotion considérable manifestée par des polémiques ardentes dont la presse de la métropole s'est faite l'écho. Je veux parler de la procédure instruite contre M. Henri Gallian, brigadier de police à Majunga, accusé d'empoisonnement sur la personne d'un indigène et acquitté par la cour criminelle.

Une partie de l'opinion locale avait suivi avec passion les phases de l'instruction. Des lacunes, des exagérations, d'aucuns disent des partialités avaient été relevées. Mon intention n'est pas de prendre actuellement parti dans cette polémique. Je crois devoir me tenir sur un terrain, à la vérité très restreint,

mais où il n'y a place pour aucune incertitude de fait. Il s'agit, en effet, simplement des termes de l'arrêt d'acquiescement rendu contre M. Henri Gallian.

Il me faut, tout d'abord, pour donner à ce document sa véritable physionomie, attirer votre attention sur ce point : au cours des débats, l'organe du ministère public dut abandonner soudain l'accusation capitale qu'il avait, jusque là, soutenue avec ténacité. Il y substitua une simple prévention de délit et demanda seulement l'application du 4^e paragraphe de l'article 317 du code pénal qui punit le fait d'avoir occasionné à autrui une incapacité de travail en lui administrant volontairement des substances qui « sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé ».

Cette attitude du ministère public paraît incompréhensible. M. Gallian était accusé d'avoir fait ingérer à un indigène une quantité de strychnine bien supérieure à celle qui suffit à entraîner la mort. L'accusation reposait sur la découverte, chez lui, quelque temps après son arrestation, d'un chiffon imbibé d'une dose considérable de ce poison, et qui aurait servi à boucher un litre de rhum dont l'indigène aurait bu.

La défense soutenait que M. Gallian avait été victime, en l'occurrence, d'une machination de ses ennemis. Son meilleur argument était certainement le fait que l'indigène ayant préventivement absorbé le redoutable poison, était resté sain et sauf, après une indisposition bénigne. Au surplus, des incidents d'audience étaient venus ébranler à tel point le système de l'accusation que le ministère public avait dû l'abandonner. Qu'il l'abandonnât purement et simplement tel était l'attitude logique. Qu'il y substituât la prévention de l'article 317 du code pénal voilà qui me paraît inexplicable. Le ministère public admettait-il donc que la strychnine à dose massive est une de ces substances qui « sans être de nature à donner la mort sont nuisibles à la santé ? » Certes, on peut imaginer que ce magistrat n'ait pas eu, par lui-même, des notions très précises de toxicologie, mais il ne pouvait ignorer le caractère de véniénité redoutable de la strychnine après avoir pris connaissance des rapports et entendu les dépositions des médecins aux lumières desquels il fut fait appel, soit au cours de l'instruction, soit au cours de l'audience.

Du fait de l'affaire il ne pouvait être dégagé que deux conclusions : ou bien M. Gallian avait fait administrer une dose absolument mortelle de poison à l'indigène, ou bien il n'en avait fait administrer aucune et il était victime d'une abominable machination. Le procureur de la République en admit une troisième, vraiment imprévue, une sorte de transaction, si l'on peut dire, entre son acte d'accusation et le système de la défense. M. Gallian était accusé d'avoir commis non plus un crime, mais un simple délit ; la strychnine, pour les besoins de cette transaction, devenait une substance anodine simplement nuisible à la santé.

La cour criminelle de Majunga, dans laquelle siégeait comme vous savez, avec voix délibérative, des assesseurs tirés au sort sur une liste de citoyens n'appartenant pas au corps judiciaire, déclara M. Gallian non coupable. Le président de la cour — qui est le président du tribunal — rédigea l'arrêt d'acquiescement.

Ce document judiciaire se recommande à l'attention par deux particularités qui sont l'une et l'autre préjudiciables à celui dont la non culpabilité était judiciairement proclamée.

La première particularité consiste dans le fait que l'arrêt ne mentionne pas l'abandon, par le ministère public, de l'accusation capitale et la substitution à cette accusation d'une prévention simplement délictuelle. Pourquoi cette omission? N'y a-t-il pas là une grave irrégularité évidemment domageable à M. Gallian, une sorte de non sincérité judiciaire?

La seconde particularité accentue singulièrement la gravité de la première. M. le président Berge, forcé d'exécuter — comme à contre cœur — la délibération de la cour déclarant M. Gallian innocent, rédigea l'arrêt en des termes tels qu'il proclame la culpabilité de celui qu'il acquitte, et qu'il flétrit celui dont il exprime l'innocence. Voici les deux motifs principaux de cet arrêt :

« Attendu que toutes les circonstances de fait tendent à démontrer que les deux accusés (M. Gallian et son co-accusé nommé Maivana) ont bien commis le crime qui leur est reproché ;

« Mais attendu que les médecins consultés sur ce point, tant par M. le procureur de la République que par la défense, ont émis des opinions contradictoires et diamétralement opposées. »

En matière criminelle l'appréciation sur la culpabilité relève exclusivement de l'intime conviction. L'intime conviction de la cour de Majunga fut que M. Gallian n'était pas coupable. Mais il faut croire que l'intime conviction de M. le président Berge était contraire, il le fit bien voir : « Toutes les circonstances de fait, dit-il, tendent à démontrer que les deux accusés ont bien commis le crime qui leur est reproché. » Et se contredisant dans le paragraphe suivant, il ajoute que « les médecins consultés sur ce point ont émis des opinions contradictoires ». Ainsi, la contradiction des médecins ne paraît pas à M. le président Berge une circonstance de fait? L'avis de l'homme de science n'est-il pas, au contraire, en matière d'empoisonnement, la plus importante des circonstances de fait? Mais il faut aller plus loin; il faut se demander quelles sont ces opinions contradictoires des médecins. Nous voyons alors qu'elles consistent réellement en ceci : le diagnostic dubitatif, superficiel, d'un médecin civil fut contredit par la déposition précise, formelle, des médecins militaires qui soignèrent à l'hôpital la prétendue victime, et qui vinrent dé-

clarer nettement que l'hypothèse de l'empoisonnement était inadmissible.

J'ai l'honneur de signaler très particulièrement à votre haute attention les termes de l'arrêt de la cour de Majunga. La question d'élémentaire justice qu'ils soulèvent est de savoir si les agents de la justice ont le droit de déshonorer arbitrairement ceux qu'ils acquittent..

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,

Mayotte (Une requête des colons de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 1281 et 1383) le compte-rendu de notre intervention relative à la requête des colons de Mayotte qui demandaient des juges. On se souvient, notamment, de la réponse du ministre des colonies qui nous assurait avoir pris les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la justice dans cette colonie.

Le 16 avril nous avons transmis au ministre des colonies une lettre d'un habitant de Mayotte qui craint de voir les anciens abus se renouveler par suite du départ du procureur de la République : il demande instamment le remplacement de ce dernier par un magistrat de carrière ou tout au moins par un licencié en droit.

Nouvelle-Calédonie

Saadi ben Areski Janouham (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 42 et 490) le compte-rendu de notre intervention relative au transporté Saadi ben Areski Janouham qui sollicite la levée de l'interdiction de séjour dont il a été frappé.

Le 21 avril le ministre des colonies nous a informés qu'il avait transmis notre communication au ministre de l'intérieur à qui il appartient de statuer.

Sénégal

Abbal (La nomination de M.). — Le 24 avril nous avons appelé l'attention du ministre des colonies sur les conditions dans lesquelles M. Abbal, commissaire de 3^e classe au Sénégal, a été nommé commissaire central à Dakar par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 6 juillet 1909.

Ces conditions, illégales et arbitraires, ont fait, d'ailleurs,

l'objet d'un pourvoi devant le conseil d'Etat. Ce pourvoi a été déposé par notre éminent conseil, M^e Jean Raynal.

Yéro Pinda (La requête du tirailleur sénégalais). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 490) le compte-rendu de notre intervention relative à la condamnation du transporté Yéro Pinda qui, condamné le 21 mars 1900 par le conseil de guerre maritime de Saint-Louis (Sénégal), se prétendait victime de faux témoignages.

Le 6 avril le ministre de la marine nous a fait savoir que la demande en révision formée par l'intéressé en 1905 a été rejetée par la chancellerie : ce condamné aurait, à cette époque, reconnu être l'auteur de l'incendie et des vols pour lesquels il a été condamné.

Tunisie

Propriété foncière. — Le 23 novembre 1909 à la suite d'une demande d'intervention formulée par M. Couitéas, de Tunis, et d'après les indications fournies par notre éminent conseil, M^e Mornard avocat à la cour de Cassation, nous avons appelé l'attention du président du conseil sur la situation de ce colon, et sur l'instabilité du régime de la propriété foncière en Tunisie.

M. Couitéas, propriétaire d'un domaine rural en Tunisie, vit ses droits consacrés par des contrats passés avec l'administration tunisienne en 1903 et en 1906 et par des jugements du tribunal civil de Sousse. Cependant, en 1908, les pouvoirs publics se refusaient à faire exécuter ces jugements, le tribunal mixte rejetait la demande d'immatriculation formée par M. Couitéas et un décret du 9 décembre 1908, inséré au *Journal officiel tunisien*, annulait les actes et contrats passés entre M. Couitéas et l'Administration tunisienne avec l'approbation du gouvernement français.

D'autre part, nous signalions au président du conseil la nécessité de mettre fin à un régime qui permet à l'Etat tunisien de dépouiller de la façon la plus arbitraire les indigènes et les colons.

Le 12 février, le président du conseil ne nous ayant pas répondu, nous lui avons adressé la lettre suivante :

Paris, le 12 février 1910.

Monsieur le président du conseil et cher collègue
J'ai eu l'honneur, le 23 novembre dernier, à propos d'une

demande d'intervention formée auprès de notre association par M. Couitéas, d'appeler votre bienveillante attention sur les procédés arbitraires de l'administration en Tunisie et sur le fonctionnement des tribunaux mixtes en ce pays.

Ces questions n'ont pas cessé de s'imposer à mon attention et j'ai le droit d'insister de nouveau auprès de vous pour que le gouvernement de la République prenne enfin le parti d'instituer et de faire régner en Tunisie un régime d'équité qui sauvegarde pleinement les droits des indigènes et ceux des colons.

Je peux d'autant moins me désintéresser de cette situation qu'en Tunisie, tous les pouvoirs, législatif et exécutif, sont réunis entre les mains de quelques fonctionnaires qui sont à l'abri de tout contrôle et que l'institution du protectorat refuse aux citoyens français qui résident sur le territoire du bey toute représentation à notre parlement. Je ne critique pas cette disposition et je me contente d'en tirer la conclusion qu'il appartient à une association comme celle que je préside de porter une vigilance spéciale dans l'étude de ces questions.

Pour ce qui concerne l'affaire spéciale dont l'examen m'a permis de reconnaître l'existence de tant d'abus dans ce pays, n'est-il pas extraordinaire que l'administration ait fait officiellement savoir à M. Couitéas qu'elle refusait d'exécuter les décisions judiciaires rendues à son profit? N'est-il pas extraordinaire qu'après avoir formellement reconnu les droits de celle-ci, elle ait, obéissant à on ne sait quel caprice imprévu, brutalement déchiré le contrat qu'elle avait signé? N'est-il pas extraordinaire enfin, que cette administration, en même temps irresponsable et toute puissante, place M. Couitéas hors la loi et le mette, sans formuler d'ailleurs aucun grief précis, dans l'impossibilité totale de disposer des biens qu'il a acquis, de se libérer des charges qu'il a assumées, et même d'avoir un moyen quelconque de faire valoir les droits qu'il tient de ses titres et que cette administration a solennellement reconnus? (Voir page 6, 7 et 8 de ma précédente lettre).

L'administration, je le sais, a invoqué les procès que M. Couitéas soutenait contre les indigènes. Si j'avais pu penser un seul instant que M. Couitéas eût tenté de les dépouiller de leurs biens, quelles que soient les procédures étranges dont on use à l'égard de ce colon, je lui aurais, je vous prie de le croire, refusé sans hésitation mon appui. Mais, en réalité, il est faux que M. Couitéas leur ait pris une parcelle de terre. Je vous transmets les lettres qui ont été adressées aux indigènes par celui qui se prétendait leur défenseur, lettres traduites par un traducteur assermenté. J'espère que vous voudrez bien les lire attentivement comme je l'ai fait moi-même. Vous reconnaîtrez sans peine que ce n'est pas spontanément que ces malheureux s'engagent dans des procédures longues, onéreuses, et dont, en tout cas, ils ne peuvent tirer aucun profit. (Voir aussi les pages 11 et 12 de ma précédente lettre) puisque l'Etat déclare qu'il est le seul propriétaire de ces terres.

Je ne veux pas revenir sur l'exposé que je vous ai fait dans ma lettre du 23 novembre, mais il y a une circonstance qui domine toute l'affaire et qui lui donne un caractère d'intérêt général. M. Couitéas a été dépouillé de son domaine parce que l'administration, après avoir tout d'abord formellement déclaré prendre en considération les droits primitifs de M. Couitéas, a considéré tout à coup que ce même domaine constituait une terre collective au sens du fameux décret du 14 janvier 1901.

Or, d'après l'administration elle-même, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous l'exposer, les indigènes n'ont qu'un droit de jouissance absolument précaire sur les terres de cette nature (Voir ma précédente lettre pages 14 et 15) ; ces terres, d'après le système de l'administration, appartiennent à l'Etat, qui les fait immatriculer à son nom et qui en dispose ensuite au gré du propriétaire (Etat ou acquéreur de l'Etat). Il est difficile de concevoir, dans ces conditions, que la pensée de contester le droit de propriété de M. Couitéas ait pu se présenter à ces indigènes. Ce serait, au surplus, grâce à ce système, que depuis près de dix ans, à ce qu'on m'affirme, des hommes politiques, des diplomates, de hauts fonctionnaires et des journalistes influents auraient acquis ou plutôt obtenu de vastes domaines en Tunisie. Il ne me plaît pas d'énumérer les noms des grands personnages qui, dans ces dernières années, sont devenus de riches propriétaires fonciers en Tunisie. Les journaux de ce pays y font quotidiennement allusion. Et tout récemment, quand, en Algérie, on a éprouvé la crainte de perdre, au profit de la Tunisie, le bénéfice — ou du moins cette portion du bénéfice qui n'échappera pas à la collectivité — d'une partie de l'exploitation des mines de l'Ouzenza, n'écrivait-on pas par la plus blessante des insinuations que si la Tunisie allait être favorisée, c'est qu'un grand nombre de parlementaires avaient des intérêts particuliers dans ce pays ? Dès à présent, je vous signale le lotissement de l'Etat dans le voisinage précisément de la propriété de M. Couitéas. Quels sont les propriétaires actuels des domaines de Bouthardi, de Cherail et de Sidi Naceur Allah ? Ces terres n'ont-elles pas été considérées à un moment donné comme des terres collectives de tribus et de culture ? Il vous serait facile de vous renseigner d'une manière décisive sur le sort qui leur a été fait et de saisir ainsi sur le vif les contradictions injustifiables auxquelles l'administration s'est livrée sur une question aussi grave.

En ce qui concerne l'organisation des tribunaux mixtes, les faits qui sont parvenus à ma connaissance et que j'ai vérifiés avec un soin scrupuleux, ne peuvent malheureusement que me confirmer dans la pensée que l'administration a cherché à se faire de ces tribunaux des instruments dociles. Le fait suivant est particulièrement significatif :

Au cours d'une procédure d'immatriculation et aux termes de l'article 36 de la loi foncière, « dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable

des tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française ». (Code Zeys, tome II, n° 1495, page 907) et le même article ajoute qu'en pareil cas le tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent.

Ainsi que le fait remarquer l'auteur d'une dissertation parue au Répertoire de Sirey sous un arrêt de la cour de cassation du 6 mai 1902 (Sirey 1903. 1. 41) : « Lorsque des oppositions sont formées pas des tiers justiciables des tribunaux français, ces tiers peuvent demander que leur revendication soit jugée par le tribunal français de Paris (article 36 de la loi). Le législateur n'a pas voulu que, sous le prétexte d'une réquisition d'immatriculation, ces tiers fussent privés du bénéfice de la juridiction qu'ils auraient employée en toute autre circonstance ».

L'administration se trouve fort gênée par les dispositions de l'article 36 qui limitaient ainsi les pouvoirs du tribunal mixte. Elle essaya même d'obtenir de la cour de cassation une décision atténuant la portée de ce texte, en laissant aux tribunaux mixtes la faculté de ne tenir aucun compte des oppositions ; mais, dans son arrêt du 6 mai 1902, la cour de cassation proclama que le tribunal mixte, en cas d'opposition, a l'obligation de surseoir jusqu'à la décision définitive du tribunal compétent. De son arrêt, il résulte qu'il est contraire au texte et à l'esprit de la loi de subordonner l'exercice du droit d'opposition à une décision du tribunal mixte qui serait sans recours alors même qu'il toucherait à des questions de nationalité et de propriété, questions qui doivent être réservées à leur juge naturel alors que le tribunal mixte constitue une juridiction exceptionnelle.

L'administration ne se troubla pas pour si peu. Que lui importait la décision de la cour de cassation ? Quelques semaines plus tard elle faisait prendre un décret aux termes duquel l'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'article 36 de la loi sur la propriété foncière appartient exclusivement au tribunal mixte. (Décret du 14 juin 1902 cité au Sirey 1903. 2. 233). Je lis, dans le préambule du décret, qu'il importe de prévenir les conflits de juridiction pouvant résulter d'une interprétation erronée de l'article 36 (Zeys, n° 1971). L'administration, à cette date, avait une façon bien simple de prévenir ces conflits. Cassant l'arrêt de la cour suprême, elle faisait prévaloir la volonté des juges d'un tribunal exceptionnel sur celle des juges du tribunal régulier ! Grâce à ce décret du 14 juin 1902, les tribunaux mixtes dont je vous ai déjà fait connaître l'étrange composition, qui jugent en dernier ressort et qui sont à l'abri de la censure de la cour de cassation, peuvent immatriculer, au nom de l'Etat, toutes les terres que celui-ci réclame.

Je communique le texte de mes deux interventions à M. le

ministre des affaires étrangères et à M. le ministre de la justice qui auront sans doute à donner leur avis sur la situation que je vous expose.

Les documents et les titres de propriété qui m'ont été soumis ne me laissent plus guère d'illusion sur l'impartialité, voire sur le désintéressement — quelque regret que j'éprouve à écrire ces mots — de ceux qui se sont faits les apologistes du régime institué en Tunisie. Toutefois, avant de saisir l'opinion publique, comme mon devoir de défenseur du droit m'y contraindrait en cas d'insuccès, j'éprouve le très vif désir de savoir si le gouvernement a conscience de la nécessité de contrôler le fonctionnement de l'administration tunisienne, de la justice tunisienne et surtout des procédures d'immatriculation en Tunisie. J'aimerais également à apprendre, par des déclarations officielles, si le gouvernement entend faire respecter les contrats signés par ses représentants et les décisions de la juridiction française. Vous comprendrez sans peine qu'il y a, à mes yeux, des intérêts supérieurs de la justice, inséparables, en cette circonstance comme dans toutes les autres de ceux de notre influence dans l'Afrique du Nord.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESENSE,
député du Rhône.

Le 23 mars, nous avons communiqué le texte de nos interventions au ministre de la justice et au ministre des affaires étrangères.

FINANCES

Bertrand (La plainte de M.). — Le 29 avril nous avons signalé au ministre des finances la plainte de M. Bertrand, demeurant à Bron (Rhône).

Créancier des frais funéraires qu'il a avancés à une succession déclarée vacante. M. Bertrand proteste contre les lenteurs apportées par l'administration des domaines au règlement du passif de cette succession dont l'ouverture remonte à l'année 1907.

Buhot (La situation de Mme Vve). — Le 29 avril nous avons appelé l'attention du ministre des finances sur Mme Vve Buhot dont le mari, préposé des douanes à Dunkerque, est mort en 1888, après 20 ans de service.

Mme Vve Buhot avait reçu jusqu'ici un secours annuel de 50 francs. Ce secours vient de lui être refusé sous prétexte que son fils, âgé de 23 ans, est tenu de la secourir. Or, en fait, ce fils qui n'habite pas chez sa

mère ne peut rien pour elle et celle-ci se trouve, par suite de ses infirmités, absolument sans ressources.

Douanes (Les autorisations de mariage des agents des). — Le 30 avril nous avons adressé au ministre des finances la lettre suivante :

Paris, le 30 avril 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante attention le déplorable abus de pouvoir dont, en vertu d'instructions récentes de la direction générale de douanes, sont victimes les agents inférieurs des douanes.

Une circulaire de la direction générale des douanes du 30 novembre 1842 dispose que « les agents du service actif des douanes, jusques et y compris les brigadiers, ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation du directeur ».

Cette décision, contraire aux principes élémentaires de notre droit civil, était commentée par la même circulaire dans les termes suivants : « L'autorisation sera refusée s'il s'agit d'une alliance nuisible ou déshonorante pour l'employé lui-même, ou s'il veut s'unir à une famille dont la position ou les habitudes pourraient être ou devenir pour le service une cause soit de dommage, soit d'inquiétudes fondées ».

Je dois reconnaître que, pendant près de trois quarts de siècle, les autorisations de mariage ont été très rarement refusées. Bon nombre de directeurs les accordaient toujours pensant que le principal intéressé à la dignité de son foyer est l'homme qui se marie, et qu'il ne convient pas que l'autorité administrative soit plus difficile à l'égard des qualités de la femme d'un agent subalterne qu'à l'égard de celle d'un employé supérieur.

Quelques directeurs avaient, au contraire, aggravé la situation des agents qui contractaient mariage. Sous prétexte de nécessités du casernement, ils imposaient un changement de résidence aux agents autorisés à se marier.

Par une circulaire du 25 octobre 1897, M. Pallain, alors directeur général des douanes, supprima cet abus.

Or, il vient d'être rétabli en règle générale. Bien plus, on ne se borne pas, à Nantes par exemple, à changer les agents qui se marient : on leur refuse l'autorisation de se marier, afin de réaliser de plus fortes recettes au titre des frais de casernement dans les immeubles qui ne possèdent que des chambres de garçons.

Jamais les annales administratives n'ont enregistré un aussi odieux abus de pouvoir, inspiré par des considérations aussi mesquines et aussi contraires à l'ordre public.

Je suis convaincu qu'il suffira que de tels faits soient portés à votre connaissance pour que vous en interdisiez rigoureusement le renouvellement.

Je joins à la présente un article très documenté que le

Petit Phare de Nantes a publié sur cette question, le 18 février 1910.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,

Dumonteil et Llenet (Le cas des préposés des douanes). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 376) l'exposé de notre intervention relative au changement de poste par mesure disciplinaire des préposés des douanes Dumonteil et Llenet.

Le 14 mars, le ministre des finances nous a fait savoir qu'après examen de cette affaire, il s'était vu dans l'obligation de maintenir les mesures prises contre ces préposés.

Llenet. — Voir : Dumonteil.

Pomaret (La révocation de M.). — Sur les conseils de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Pomaret, révoqué arbitrairement de ses fonctions de préposé en chef de l'octroi de Romans (Drôme), introduisit un pourvoi devant le conseil d'Etat. Cette juridiction a rendu, le 23 février, l'arrêt suivant :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'Etat statuant au contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux :

Vu la requête présentée par le sieur Pomaret, domicilié à Romans (Drôme), la dite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 2 janvier 1908, et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté en date du 19 septembre 1907, par lequel le ministre des finances a prononcé sa révocation des fonctions de préposé en chef de l'octroi de Romans (Drôme) ;

Ce faire.....

Attendu que le maire s'est fondé pour demander sa révocation sur le rôle important qu'il aurait joué dans les grèves de Royans et sur une absence, sans autorisation, qu'il n'a fait, en 1906, qu'une ou deux conférences aux ouvrières tisseuses de Saint-Jean-en-Royans et qu'il avait averti le maire de son intention de s'absenter, sans que ce dernier fit aucune objection; que les inexactitudes relevées dans le rapport du maire prouvent que ce magistrat a commis un véritable détournement de pouvoir pour obtenir sa révocation; qu'en outre, contrairement à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, le requérant n'a pas eu communication des pièces de son dossier; qu'à la suite de l'envoi au préfet du rapport tendant à sa révocation, il fit demander à ce fonctionnaire de le faire appeler, afin qu'il pût prendre con-

naissance de son dossier et se justifier des accusations portées contre lui; que, malgré la promesse du préfet de l'entendre, et malgré sa demande, il a été frappé sans avoir eu connaissance de son dossier; qu'il n'a reçu communication, pour y insérer ses observations, que d'un rapport d'enquête contenant seulement copie de la lettre du maire;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 février 1908, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il n'appartient pas au conseil d'Etat de discuter les décisions prises contre un agent par l'autorité supérieure; que, d'autre part, l'administration n'avait pas à prendre l'initiative de communiquer au sieur Pomaret son dossier; que le sieur Pomaret allègue, il est vrai, avoir fait demander communication de son dossier au préfet par des tiers; mais qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette allégation, et n'a pas, de nouveau, manifesté le désir de consulter son dossier au moment où il a pris connaissance du rapport d'enquête; qu'au surplus, la demande que le requérant prétend avoir adressée au préfet paraît avoir uniquement visé les pièces relatives à sa inculpation, que celles-ci ne comprenaient qu'une lettre du maire, reproduite *in extenso* dans le rapport d'enquête, sur lequel le sieur Pomaret a consigné ses observations, et dont, par suite, il a eu complète communication;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Pomaret, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus le 6 juillet 1908, et tendant aux mêmes fins que la requête pour le motif que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, le fonctionnaire a droit, dans tous les cas, à une communication de son dossier;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 22 avril 1905;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Oui M. de Lavaissière de Lavergne, auditeur, en son rapport;

Oui M^e Ballinau, avocat du sieur Pomaret, en ses observations;

Oui M. Blum, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi sus-visée du 22 avril 1905 « tous les fonctionnaires civils ou militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté »;

Considérant que, si le sieur Pomaret a été appelé à donner des explications sur des faits qui lui étaient reprochés, cette

circonstance ne constituait pas, vis-à-vis de lui, une mise en demeure de prendre communication de son dossier; que, d'autre part, le ministre des finances reconnaît que le requérant n'a pas eu connaissance de l'ensemble des pièces composant le dit dossier; qu'ainsi, il est fondé à soutenir qu'il a été privé de la garantie spéciale à laquelle il avait droit par application de la disposition législative sus-rappelée et à demander, en conséquence, l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêt attaqué;

Décide :

Article premier. — L'arrêté sus-visé du ministre des finances, en date du 19 septembre 1907, est annulé.

GUERRE

Amirault (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 493) le texte de notre intervention relative au soldat Amirault.

Le 8 avril, le ministre de la guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 8 avril 1910.

Monsieur le député.

En réponse à votre communication du 4 avril courant concernant le soldat Amirault, du 109^e régiment d'infanterie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une mesure de clémence, ce militaire n'a pas été envoyé à une compagnie de discipline et a été affecté au 163^e régiment d'infanterie, à Bastia.

Agréer, etc.

Le ministre de la guerre,
Pour le ministre et par son ordre,
Le général, chef du cabinet,

EIBNER

Arène (Le cas du lieutenant). — Le 5 avril, nous avons adressé au ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 5 avril 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de signaler à votre haute attention le cas de M. Arène, lieutenant au 91^e d'infanterie, à Mézières. Les lieutenants de ce régiment prennent leurs repas en commun à un mess : M. Arène, jugeant que la nourriture y était de mauvaise qualité, alla prendre ses repas pendant huit jours — c'est-à-dire pendant la période des marches d'épreuve — dans un hôtel de la ville. A son retour, la commission du mess voulut lui faire payer le prix des repas qu'il n'avait pas pris : il refusa. Le lieutenant-colonel le punit alors de huit jours

d'arrêts pour avoir quitté la table, — alors que d'autres officiers qui s'étaient absentes également mais qui avaient consenti à payer, n'étaient pas frappés. M. Arène adressa une réclamation à son colonel qui la jugea irrecevable et lui infligea également huit jours d'arrêts; M. Arène réclama alors auprès de vous contre ces deux punitions.

D'autre part, M. Arène a été frappé par son colonel de trente jours d'arrêts de rigueur « pour avoir tenu des propos antipatriotiques et antimilitaristes devant ses camarades ». Or, il nie formellement avoir jamais tenu aucun propos de ce genre. La vérité est que cet officier professe des opinions républicaines et que souvent il défendit contre la majorité de ses camarades qui les attaquaient avec violence, la forme républicaine du gouvernement, le principe du suffrage universel, l'enseignement laïque et même certaines personnalités politiques; en outre, M. Arène lémoigna à maintes reprises son désir de voir les lieutenants prendre pension dans un hôtel, comme il est de règle dans de nombreuses garnisons. Enfin — c'est là un grief que l'on n'a pas osé invoquer contre lui — M. Arène demanda sur le cahier de réclamations de la bibliothèque des officiers que l'abonnement à la *Libre Parole* fût supprimé et que l'on s'abonnât aussi bien aux journaux d'esprit républicain qu'aux journaux réactionnaires.

Le crime de M. Arène serait donc d'être républicain et, pour le perdre, on aurait imaginé un détour: des camarades, dont la manière d'agir doit être stigmatisée si elle est reconnue exacte, profiterent de l'absence du lieutenant Arène, qui accomplissait un stage à l'École normale de tir, pour l'accuser auprès de leur colonel d'avoir tenu devant eux un langage antipatriotique et antimilitariste, ce dont, je le répète, M. Arène se défend absolument.

C'est avec la plus grande confiance en votre esprit d'équité et en vos sentiments républicains, monsieur le ministre, que je porte ces faits à votre connaissance. Vous rendrez justice au lieutenant Arène en ne souffrant pas que la qualité de républicain, même avouée, soit pour un officier une cause de brimades et de persécutions. Au surplus, il y a dans la délation dont cet officier a été l'objet auprès de ses chefs quelque chose de profondément répugnant. Je ne sais pas comment ceux qui s'en sont rendus coupables accordent la vilénie de leur action avec les habitudes de loyauté et d'honneur qui sont de règle dans l'armée française.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Baumann (La demande de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1301, et 1910, page 246) le

compte rendu de nos interventions relatives à Mme Baumann qui sollicitait une pension comme veuve d'un sous-officier de la légion étrangère.

Le 7 avril, le ministre de la guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 7 avril 1910.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur Mme Baumann, née Gandara, demeurant à Arzew (Oran), qui sollicite une pension.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une pension de 550 francs a été concédée à cette dame par décret du 21 mars 1910.

Le certificat d'inscription de cette pension au Trésor sera transmis à l'intéressée, dès que le ministre des finances à qui incombe l'établissement de cette pièce me l'aura fait parvenir.

Agrérez, etc.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
au ministère de la guerre et par ordre :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ DEJEAN

Charvin (La disparition du soldat). — Le 6 avril, nous avons rappelé au ministre de la guerre le cas du soldat Charvin, de l'infanterie coloniale, dont on a perdu la trace (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 268 et 1303).

Couturier (Le cas du cantinier). — Le 15 avril, nous avons transmis au ministre de la guerre en le recommandant à son attention, un rapport de la section de Caen.

La section de Caen signale le cas de M. Couturier, cantinier à la 1^{re} compagnie de remonte à Caen, qui se serait vu retirer sa commission de cantinier à la suite d'une altercation avec un adjudant.

Cette sanction hors de proportion avec la faute commise entraînerait, si elle était maintenue, la ruine d'une honorable famille : il ressort, en effet, de l'enquête faite par la section du Caen, que M. Couturier est tout-à-fait digne d'intérêt.

Le 22 avril, le ministre de la guerre nous a informés qu'il ressort de l'enquête à laquelle il a fait procéder que les torts sont entièrement du côté du cantinier et que, dans ces circonstances, il lui était impossible de rapporter la mesure prise contre lui.

Delbos (Le cas de M. René). — On a lu (Voir *Bulletin*

officiel, page 499) l'exposé du cas de M. René Delbos dont le livret militaire avait été égaré par l'autorité militaire.

Le 18 avril, le ministre de la guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 18 avril 1910.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu, par lettre du 23 mars, appeler mon attention sur M. Delbos René, sapeur au 20^e bataillon du génie, réformé le 10 février dernier, qui désirerait entrer en possession de son livret individuel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'après renseignements de l'autorité militaire, que le livret individuel du sapeur réformé René Delbos a été adressé le 17 février dernier à la gendarmerie du 9^e arrondissement de Paris, qui en a fait remise à l'intéressé, le 2 mars suivant.

Agrérez, etc.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
au ministère de la guerre et par ordre :

Le chef de cabinet,

MARTINIE

Gagnon (La pension de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 509) l'exposé du cas de M. Gagnon qui, depuis six mois, attendait la remise de son titre de pension.

Le 21 avril, le ministre de la guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 21 avril 1910.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'ex-adjoint d'administration du génie Gagnon, demeurant à Boghari, qui sollicite la remise de son titre de pension.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le certificat d'inscription au Trésor d'une pension de 860 francs concédée par décret du 7 mars 1910, a été adressé le 9 courant à l'intendance du 19^e corps d'armée, chargée de le remettre à l'intéressé.

Agrérez, etc.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
au ministère de la guerre et par ordre :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ DEJEAN

Galtier (Le cas de M.). — Le 29 avril nous avons signalé au ministre de la guerre le cas de M. Galtier, ancien sous-officier rengagé au 1^{er} dragons.

M. Galtier qui s'est vu refuser dernièrement un nouveau rengagement pour inaptitude physique ne peut obtenir la mise en réforme qui lui permettrait d'être indemnisé des infirmités qu'il a contractées dans le service.

Guillot (Le cas du soldat Jean-Marie). — Le 30 avril nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur le cas de M. Jean-Marie Guillot, soldat-musicien au 98^e régiment d'infanterie, à Lyon, qui, blessé en service commandé, le 9 février, n'a pas encore pu obtenir un congé de convalescence et un certificat d'origine de blessure.

Kreutzberger (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 90, 292, 674, et 1910, pages 25, 251, 387 et 510) le texte de nos différentes interventions relatives à la requête de M. Kreutzberger.

Le 6 avril le ministre de la guerre nous a adressé la lettre suivante :

Paris, le 6 avril 1910.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu appeler à nouveau mon attention sur la requête de M. Kreutzberger, ancien ingénieur-mécanicien pour les établissements de l'artillerie, au sujet de l'exécution de son traité de 1859 d'une part et sur la demande de pension formulée par ce même ingénieur d'autre part.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ainsi qu'on l'a indiqué d'ailleurs à M. Kreutzberger à la suite des explications fournies par ce dernier et par son fils dans le courant de l'année 1909, que l'allocation de 15.000 francs prévue au traité de 1859 (article 2) ne saurait être attribuée à la période 1856-1859, comme le revendiquent les requérants, les indications du contrat paraissant formelles à cet égard. J'ajouterai qu'au cours de l'enquête faite, aucun commencement de preuve par écrit n'a été fourni par les intéressés, constatant que des promesses auraient été faites à une époque quelconque en vue de l'allocation, soit pour la période 1856-59, soit pour la période 1839-65, d'une somme autre que celle de 15.000 francs prévue au traité de 1859.

Je ne puis, en conséquence, que vous confirmer les renseignements qui précèdent.

Quant à la pension de 10.000 francs que l'administration de la guerre avait proposé d'allouer à M. Kreutzberger, le projet n'ayant pas abouti en raison de l'opposition faite par M. le ministre des finances, il ne m'est pas possible de lui demander de revenir sur cette détermination.

J'ai le très vif regret de ne pouvoir en cette circonstance seconder l'intérêt que vous portez à M. Kreutzberger.

Agréés, etc.

BRUN.

Lourdelet (Le cas du soldat Edmond). — Le 30 avril nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur M. Lourdelet, soldat au 1er régiment étranger à Yen-Bay (Tonkin) qui, blessé au service, n'a pas été proposé pour la réforme.

Orgeollet (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 52) l'exposé de notre intervention relative à la situation de M. Orgeollet, ex-brigadier bottier au 4^e bataillon d'artillerie à pied, à Verdun, dont l'emploi a été supprimé le 1er mars 1910, par suite de la réorganisation de l'artillerie à pied.

Le 5 avril le ministre de la guerre nous a fait savoir qu'il avait pris des mesures pour remédier dans la mesure du possible au préjudice que cause aux maîtres-ouvriers la suppression de leur emploi, soit en obtenant leur classement dans les nouveaux corps soit en prenant en leur faveur toutes mesures qui seront compatibles avec les règlements militaires.

Parrot (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 390) le compte rendu de notre intervention relative aux persécutions dont le soldat Parrot aurait été victime.

Le 5 avril le ministre de la guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 5 avril 1910.

Monsieur le député,

J'ai reçu votre communication relative aux conclusions de l'enquête effectuée au sujet des conditions dans lesquelles le soldat Parrot, du 86^e régiment d'infanterie, au Puy, a dû être interné dans un asile d'aliénés, et qui vous semblent ne pas avoir suffisamment établi les responsabilités en cause.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les faits dont il s'agit ont été soumis à une enquête aussi complète que possible.

Il n'apparaît pas, dès lors, qu'il y ait utilité à procéder, ainsi que vous le suggérez, à une contre-enquête sur une affaire qui a été étudiée avec toute la précision qu'elle devait comporter.

Agrééz, etc.

Le ministre de la guerre,
BAUN.

Plouvier (Le cas de M. Charles). — Le 16 avril nous avons signalé à l'attention du ministre de la guerre le cas de M. Charles Plouvier, cavalier au 4^e cuirassiers, qui serait obligé de faire son service bien que souffrant

encore d'une blessure contractée au service à la suite d'une chute de cheval.

Le 19 avril le ministre de la guerre nous a fait savoir qu'il avait donné des instructions pour que la demande de ce militaire fut examinée dans le plus bref délai.

Quey (Le cas de M. Louis). — Le 30 avril nous avons signalé au ministre de la guerre le cas de M. Louis Quey, instituteur, actuellement caporal au 69^e de ligne, à Toul.

Par suite d'une erreur du service de recrutement il serait victime d'une affectation très préjudiciable à ses intérêts. Il demande que cette erreur soit réparée par son affectation dans un régiment proche de sa résidence, ce qui lui permettrait de veiller sur ses intérêts matériels en même temps qu'il aurait la faculté de travailler en vue de l'inspection primaire qu'il prépare.

Robet (La liquidation de la pension de M. Albert). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 513) l'exposé de la réclamation de M. Albert Robet au sujet de la liquidation de sa pension de retraite.

Le 21 avril, le ministre de la guerre nous a adressé la lettre suivante :

Paris, le 21 avril 1910.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'ex-soldat Robet, Albert, du 1^{er} régiment étranger, domicilié à Saint-Valentin, par Issoudun (Nièvre), qui sollicite la remise de son titre de pension.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le certificat d'inscription au Trésor d'une pension de 679 francs, concédée à l'intéressé par décret du 12 mars 1910, lui sera transmis dès que le ministre des finances, à qui incombe l'établissement de cette pièce, me l'aura fait parvenir.

Agréez, etc.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
au ministère de la guerre et par ordre :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ DÉJEAN.

Roques (La punition du gendarme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 513) l'analyse de notre intervention relative au cas du gendarme Roques qui aurait été l'objet d'une mesure disciplinaire à la suite de déclarations devant le tribunal correctionnel de Mende, déclarations qui auraient été en contradiction avec celles de son brigadier cité conjointement avec lui.

Le 1^{er} avril le ministre de la guerre nous a fait savoir qu'il avait demandé des renseignements sur cette affaire.

Sembeilles (Le cas du brigadier de gendarmerie). — Le 28 avril nous avons transmis et recommandé au ministre de la guerre un rapport que la section de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne) a rédigé sur le cas du brigadier de gendarmerie retraité Sembeilles et de 27 de ses camarades. Ces militaires auraient été injustement privés de la médaille militaire.

Thiery (Le cas du soldat Ernest). — Le 6 février nous avons, sur la demande de la fédération des sections du Rhône, appelé l'attention du ministre de la guerre sur le soldat Ernest Thiery, cavalier au 26^e régiment de dragons, à Dijon, qui sollicite son transfert à Lyon comme soutien de famille. Sa mère est veuve et a deux jeunes enfants incapables de gagner leur vie, à sa charge.

Le 7 avril le ministre de la guerre nous a fait savoir que cette demande n'avait pas paru suffisamment motivée pour être accueillie favorablement.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Bordier et Simon (Le déplacement d'office des instituteurs). — (Voir *Bulletin officiel*, page 428). Le 16 avril nous avons adressé au ministre de l'instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 16 avril 1910.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander à toute votre sollicitude le rapport suivant qui m'est adressé par la section d'Angers de la Ligue des Droits de l'Homme :

« MM. Simon, instituteur-adjoint, à Angers, Bordier, instituteur-adjoint à Cholet, dont la Ligue des Droits de l'Homme, l'an dernier, avait eu à prendre la défense, dans leur différend avec le préfet de Maine-et-Loire, alors M. Cruchon-Dupeyrat, sont menacés par lettre préfectorale, en date du 24 février, d'un déplacement d'office, en raison d'une condamnation qu'ils ont encourue le 12 de ce mois, à cent francs d'amende et deux cents francs de dommages-intérêts, l'un comme auteur d'un article diffamatoire paru dans *l'Emancipation de l'Instituteur*, l'autre comme gérant dudit journal.

« Ci-joint un extrait du numéro en question et l'article qui a fait l'objet de la poursuite en diffamation intentée par l'intéressé, M. Terrien, directeur d'école publique, à Angers.

« Par suite d'un malentendu entre M^r Désètres, de la Ligue

des Droits de l'Homme, défenseur de M. Terrien, et M^e Veber, du barreau de Paris, défenseur de MM. Simon et Bordier, l'affaire a été jugée en l'absence de ces derniers. Aussi font-ils opposition à ce jugement et demandent-ils à l'administration de vouloir bien surseoir à toute décision, à tout déplacement d'office jusqu'après l'arrêt qui sera rendu par la cour d'appel.

« M. Bordier a été reçu, le samedi 16, par le préfet lui-même, à la demande de MM. Simon, Bordier et de plusieurs membres de la section qui font auprès du préfet une démarche visant le même but. A M. Bordier, comme à moi-même, le préfet, M. Tallon, a répondu qu'il avait soumis l'affaire au ministre et qu'il n'agirait qu'en vertu des ordres reçus.

« Il est à observer que les deux instituteurs menacés sont des mieux notés au point de vue professionnel, — le préfet le reconnaît lui-même — qu'ils jouissent et de la confiance et du respect des enfants qui leur sont confiés. Mais, d'autre part, comme syndicalistes, comme militants, ils mènent depuis plus de 18 mois, soit dans leurs réunions corporatives, soit dans la presse, soit en dehors, une agitation dans des conférences publiques ou meetings, que l'administration juge dangereuse pour le bon renom de l'école laïque et dont le parti réactionnaire, si puissant dans le département de Maine-et-Loire, relève tous les incidents pour s'en faire une arme et contre l'école laïque et contre le gouvernement. Le préfet affirme même qu'il est sollicité par le maire républicain de Cholet pour le déplacement de M. Bordier dont la présence serait des plus dangereuses à la veille des élections pour le parti républicain.

« M. Simon est marié à une institutrice adjointe d'Angers qui devra suivre son mari s'il est déplacé.

« M. Bordier vient d'épouser la fille du chef de musique municipale d'Angers, musicienne de talent : elle donne, comme son mari, des leçons particulières qui augmentent leurs revenus et qui cesseront le jour où le jeune ménage quittera Cholet pour une commune de campagne.

« Le déplacement de ces deux instituteurs n'est donc pas sans leur causer, au point de vue matériel, un préjudice considérable. Leur cas doit être soumis au ministre pour résoudre les questions suivantes :

« 1^o Surseoir à leurs déplacements jusqu'après avis de la cour d'appel d'Angers.

« 2^o Enquêtes sur les griefs administratifs reprochés à MM. Simon et Bordier qui faisant partie d'un syndicat reconnu, ne sauraient être inquiétés ni pour l'exercice de leurs droits ni pour le procès qui leur est intenté : M. Terrien n'est le chef ni de l'un ni de l'autre. La discussion qui s'est prolongée dans le journal *l'Emancipation* a pris naissance dans une réunion corporative ; elle s'est déroulée non pas entre chef et subordonnés, mais entre membres de rang égal, de droits égaux, d'un même groupement.

« Le ministre aura à voir si l'attitude de ces deux maîtres comme militants de la politique même la plus avancée, comme syndicalistes, est réellement nuisible à l'école laïque en Maine-et-Loire et si leurs actes justifient un déplacement si préjudiciable à leurs intérêts ».

Je vous aurais la plus vive gratitude de vouloir bien réserver un accueil favorable aux observations si judicieuses de la section d'Angers de la Ligue des Droits de l'Homme. Il est évident que pas plus dans le département de Maine-et-Loire que dans les autres départements français, la raison d'Etat ne peut autoriser le gouvernement à frapper d'une peine disciplinaire deux fonctionnaires irréprochables et qui n'ont commis aucune faute professionnelle.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Harnes (Le cas du délégué cantonal d'). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 394) le résumé d'un rapport dressé par la section de Harnes (Pas-de-Calais) et relatif aux actes d'hostilité envers l'école laïque auxquels se serait livré le délégué cantonal de la commune.

Le 29 janvier, le ministre de l'instruction publique nous a informés qu'il avait invité l'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais à lui fournir des renseignements précis sur les faits signalés par la section de Harnes.

Ponsart (La demande de réintégration de Mlle). — Le 28 avril nous avons appelé l'attention du ministre de l'instruction publique sur Mlle Ponsart, ancien professeur d'école primaire supérieure.

Le cas de ce professeur qui a été interné dans un asile d'aliénés a fait l'objet d'un rapport de la section du Nord des Ardennes, qui conclut à la réintégration de Mlle Ponsart aujourd'hui complètement guérie.

Simon. — Voir Bordier.

X... (La requête de M.). — Le 15 avril nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique le cas de M. X..., instituteur, qui demande que deux condamnations qu'il a encourues, mais qui ont été amnistiées, disparaissent de son dossier (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1339).

INTÉRIEUR

Blumenfeld (L'expulsion de M. Joseph).— Le 20 avril nous avons adressé au ministre de l'intérieur la lettre suivante :

Paris, le 20 avril 1910.

Monsieur le ministre et cher collègue.

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le cas d'un réfugié russe, M. Joseph Blumenfeld, dont la situation m'a paru tout particulièrement digne d'intérêt.

M. Joseph Blumenfeld est né en 1865 à Odessa. Il vivait très tranquillement à Paris, au milieu d'un groupe de compatriotes connus, comme M. Plekhanoff, Mme Vera Zassoulitch, le Dr Dobrovolsky, etc., lorsqu'en 1894 ou 1895, sous le gouvernement de M. Charles Dupuy, c'est-à-dire dans un moment de réaction violente, il fut, en même temps que les autres membres de ce groupe, expulsé du territoire français comme anarchiste.

La plupart des arrêtés d'expulsion qui furent pris à cette époque contre les membres de la colonie russe, ont été rapportés si je ne me trompe. Du reste Mme Vera Zassoulitch et le Dr Dobrovolsky sont rentrés en Russie, ce qui montre bien que dans leur propre patrie on ne les considère nullement comme des anarchistes.

Je dois ajouter qu'au moment précis où M. Blumenfeld fut l'objet de la mesure que je viens de rappeler, il se trouvait en séjour en Suisse. Il semble bien, par conséquent, que le gouvernement français n'avait aucun grief précis contre lui. De même que ses compatriotes, il était victime d'un procès d'opinion. On l'expulsait du territoire de la République uniquement parce que la police ne le jugeait pas un partisan très enthousiaste du régime autocratique russe.

Je veux espérer, monsieur le ministre et cher collègue, que, sous votre gouvernement, de telles considérations ne seront pas officiellement admises. Et je suis convaincu qu'après vous être assuré, ce qui sera facile, que jamais la conduite de M. Blumenfeld n'a corroboré en quelque mesure que ce soit, les rapports trop complaisants dont il a pu être l'objet il y a quinze ans, vous prendrez en sa faveur la mesure dont ses compatriotes les plus connus ont bénéficié et que réclame la stricte équité.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Fonctionnaires (L'autorisation de mariage des). — Le 20 avril nous avons transmis au président du conseil en le lui recommandant, un vœu adopté par la section

de Marseille le 5 mars : la section de Marseille demande la suppression pour les fonctionnaires de toutes catégories de l'obligation d'obtenir de leurs administrations l'autorisation de mariage.

Granjean (Le cas de M.). — Le 16 avril nous avons transmis au ministre de l'intérieur, en le recommandant à son attention, un rapport de la section d'Hyères qui signale les brutalités dont M. Granjean aurait été victime de la part des agents de police. Arrêté alors qu'il était de passage à Hyères pour y exercer son métier de colporteur, M. Granjean aurait été si brutalement poussé par les agents, au poste de police, qu'il serait tombé et se serait, dans sa chute, fracturé la jambe gauche au-dessus de la cheville.

Maison centrale de Clairvaux (Le repos des ouvriers de la). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 264 et 321) l'exposé de notre intervention relative au repos hebdomadaire des ouvriers de la Maison centrale de Clairvaux.

Le 9 avril le ministre de l'intérieur nous a informés que les ouvriers libres ne travaillent pas dans les ateliers de la Maison centrale de Clairvaux les dimanches et jours fériés.

Police des mœurs (La). — *L'arrestation de Mlles Grèze et Lardière*. — Le 2 mai, nous avons rappelé au ministre de la justice les termes de notre lettre du 25 mars dernier (Voir *Bulletin officiel*, page 526) relative aux irrégularités commises au cours du procès de Mlles Grèze et Lardière.

Prost (L'arrestation arbitraire de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 528) les détails de l'arrestation arbitraire de Mme Claraz et de M. Prost ainsi que le compte rendu des poursuites judiciaires qui suivirent ces arrestations.

Le 12 avril, nous attirions en ces termes l'attention du ministre de l'intérieur sur ces faits :

Ces faits, monsieur le président du conseil et cher collègue, ont une gravité exceptionnelle. Ils exigent une sanction éclatante. Il est établi, en effet, par les débats contradictoires qui ont eu lieu à Vienne et à Grenoble, qu'un de vos subordonnés s'est arrogé, au mépris de tout texte légal, le droit de faire comparaître devant lui une femme qui n'avait commis aucun

délit et qu'il l'a contrainte à se soumettre à une visite médicale que la loi ne prévoit et n'autorise en aucun cas.

Il est de plus établi que ce magistrat, chargé par définition d'assurer le respect de la loi, a arrêté et maintenu en prison pendant vingt-quatre heures un citoyen coupable d'avoir énoncé son intention de saisir la Ligue des Droits de l'Homme de l'abus de pouvoir dont il venait d'être témoin.

J'ajoute qu'en laissant frapper au commissariat de police la femme Claraz par les hommes placés sous ses ordres, ce magistrat s'est montré particulièrement indigne de la fonction que le gouvernement de la République lui a confiée.

Je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien me faire connaître la décision que vous jugerez devoir prendre dans ces circonstances.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Sommer (L'expulsion de M.). — Nous avons adressé, le 9 avril, la lettre suivante au ministre de l'intérieur :

Paris, le 9 avril 1910.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler, de la façon la plus pressante et la plus particulière, votre bienveillante attention sur le cas de M. Sommer, citoyen suisse, qui serait à la veille d'être expulsé du territoire de la République.

Vous connaissez déjà cette affaire par une démarche qu'a faite auprès de vous l'Union des Syndicats havrais : la section havraise de la Ligue des Droits de l'Homme, après enquête, a décidé de s'associer à cette démarche, ainsi que la Fédération des ouvriers sur métaux de France qui, vous ne l'ignorez pas, est, avec les Fédérations du Livre et du Bâtiment, une des trois plus puissantes organisations ouvrières françaises.

M. Sommer a été condamné à trois mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel du Havre pour faits relatifs à la grève des monteurs de la Compagnie Westinghouse. M. Sommer a été accusé d'avoir frappé un « jaune » nommé Thierry, à qui il aurait dit : « Je te mettrai les tripes au soleil ».

Je ne veux pas discuter le bien-fondé de cette condamnation, mais je crois cependant devoir dire que : 1° De nombreux témoins à décharge ont déclaré, sous la foi du serment, que M. Sommer déjeunait le jour et à l'heure (le 25, à 6 heures 1/2 du matin) où il fut prétendu qu'il commettait des violences ; 2° que M. Sommer, citoyen suisse-allemand, parle difficilement le français et surtout ignore l'argot ; 3° qu'un seul témoin a déclaré avoir vu M. Sommer frapper un de ses camarades ; 4° que le contre-maître Combette a affirmé à la barre que M. Sommer était un travailleur laborieux, honnête, auquel il n'avait jamais rien eu à reprocher.

Je ne vous prie, je le répète, de discuter le jugement parce que

les faits, même s'ils sont prouvés, ne me paraissent pas de ceux qui légitiment, qui nécessitent une expulsion. Je n'ignore pas que l'expulsion est un acte souverain, un fait du prince qui échappe à tout recours; mais il ne s'ensuit pas qu'il échappe à la libre discussion des citoyens, et pour discrétionnaire qu'il soit il n'est légitime, devant la raison, que s'il n'est pas arbitraire. Or, je ne puis croire, monsieur le président du conseil et cher collègue, que le fait d'avoir commis des violences légères mette celui qui s'en est rendu coupable — ce qui, en l'espèce, n'est pas prouvé à mes yeux — dans la catégorie des délinquants, je ne dis pas dangereux, mais des délinquants simples, au sens donné à ce mot par la criminologie. Il ne s'agit que d'un acte isolé, commis en temps trouble, d'un acte qui n'implique à *aucun degré*, soit de la méchanceté, soit de la cruauté. En droit, c'est un délit, mais, en fait, ce n'est qu'une contravention: M. Sommer n'en reste pas moins un honnête homme, au point de vue moral, comme reste un honnête homme ce magistrat de province qui, en réponse à des observations inacceptables, s'est livré récemment à des voies de fait sur la personne d'un manifestant politique. Ce magistrat a été condamné, sera-t-il révoqué? Je ne puis le croire, car il y a lieu de tenir compte des circonstances et surtout de toute une vie de travail et d'honneur. On ne saurait admettre que la carrière, la vie d'un homme fût brisée pour un acte de vivacité, même blâmable, et qui n'implique aucune vilénie ni aucune bassesse.

De même, expulser M. Sommer ce serait le priver sans motif de son gagne-pain, du droit qu'à tout homme de résider dans la patrie de son choix à la condition d'en respecter les institutions et les lois, c'est priver une industrie d'un homme laborieux et honnête.

Est-ce que le fait de violence, dans les conditions où il a été commis, comporterait la peine de l'interdiction de séjour? Évidemment non. Voilà, je crois, le critérium que le gouvernement devrait suivre en matière d'expulsion. M. Sommer n'est pas dangereux pour la sécurité de la région Lyonnaise: qu'il soit donc admis à rester dans les lieux qu'il a librement choisis, où il vit et où il travaille honorablement. Vous vous honorerez, monsieur le président du conseil et cher collègue, en n'écoutant, en la circonstance, que la voix de votre raison, qui ne peut que vous conseiller la mesure que je sollicite.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le 20 avril, le ministre de l'intérieur nous a répondu en ces termes:

Paris, le 20 avril 1910.

Monsieur le député et cher collègue,
Vous avez bien voulu, le 9 de ce mois, appeler mon atten-

tion sur M. Sommer, citoyen suisse, qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en date du 23 mars dernier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les faits qui ont motivé l'expulsion et les renseignements recueillis sur le compte du sieur Sommer ne me permettent pas de revenir sur cette mesure.

Je ne puis que vous en exprimer tous mes regrets.

Agrérez, etc.

Pour le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes :

Le secrétaire général,

HENRY HAARD.

Vidal (La requête du capitaine). — Le 13 avril, nous avons appelé l'attention du grand chancelier de la Légion d'honneur sur la requête du capitaine Vidal, du 4^e spahis, à Gabès (Tunisie).

Bien que le total de ses annuités — c'est-à-dire le total de ses années de service, années de campagne et années de Légion d'honneur — s'élève à 75 et qu'un total de 50 à 60 annuités suffise pour assurer l'inscription au tableau pour le grade d'officier, il n'a pas été inscrit sur ce tableau. Il demande que cette omission soit réparée.

M. Vidal aurait déjà subi, au cours de sa carrière, par l'oubli involontaire d'un de ses chefs, un retard dans son avancement.

JUSTICE

Ally (La situation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 477, et 1910, page 534) le compte rendu de nos interventions relatives à la requête de M. Ally qui demandait à être libéré de ses liens d'allégeance envers l'Allemagne.

Le 14 avril, le ministre de la justice nous a informés que M. Ally ayant, par suite de son absence ininterrompue pendant 10 ans, été rayé des contrôles militaires allemands, ne se trouve sous le coup d'aucune condamnation du chef d'infraction à ses obligations militaires en Allemagne.

Aubertin (La plainte de M. Lucien). — Conformément au désir de la section du 15^e arrondissement, nous avons signalé au procureur de la République, le 16 avril, le fait qu'une plainte à lui adressée, le 20 novembre 1908, par M. Louis Aubertin, peintre en bâtiments, est restée sans suite.

M. Louis Aubertin se plaint d'avoir été l'objet de violences graves, le 3 juillet 1908, de la part du patron de l'hôtel qu'il habitait.

Flot (La demande en revision de MM. Louis et Jacques). — Le 2 mai, nous avons appelé l'attention du ministre de la justice sur la demande en revision formée par MM. Louis et Jacques Flot.

Depuis leur libération les frères Flot ont appris que l'ex-instituteur de leur village aurait avoué être l'auteur du meurtre pour lequel ils ont été condamnés : ils demandent qu'une enquête minutieuse soit faite afin de vérifier ce fait qui pourrait leur permettre d'obtenir la revision de leur procès.

Kloeti (La demande de Mme veuve). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 540) l'exposé de la demande de réintégration en qualité de française formée par Mme veuve Kloeti.

Le 12 avril, le ministre de la justice nous a répondu en ces termes :

Paris, le 12 avril 1910.

Monsieur le député,

Je suis heureux de vous informer que, par décret en date du 9 avril 1910 rendu sur ma proposition, le président de la République a accordé la réintégration dans la qualité de Française à Mme veuve Kloeti, née Beucler (Marie-Louise), demeurant à Bavans (Doubs).

Agréé, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

Par autorisation :

Le conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles
et du sceau,
LECHERBONNIER.

Lévy (La condamnation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 405) l'exposé de notre intervention en faveur de M. Lévy, condamné à 15 jours de prison et 100 francs d'amende, le 22 janvier, qui sollicitait la remise de la peine de prison.

Le 22 mars, le ministre de la justice nous a informés que la peine de M. Lévy a été commuée en une amende unique de trois cents francs, sous condition de paiement de la dite amende et des frais dans le délai d'un mois.

Police privée (Les constats d'adultère et les agences de la). — Le 18 avril nous avons adressé au procureur de la République, à Paris, la lettre suivante :

Paris, le 18 avril 1910.

Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de signaler à votre attention un abus qui propage actuellement certaines agences de police privée. Le but de ceux qui s'en rendent coupables est d'éviter les démarches préalables à la constatation officielle de l'adultère par un commissaire de police. Le procédé est le suivant : le conjoint qui désire faire constater l'adultère accoste un agent et lui déclare qu'il vient d'être « entôlé » par une femme dont il désigne l'adresse. L'agent se rend au domicile indiqué ; il y a confrontation de la prétendue « entôleuse » avec le concierge ou les voisins. Au cours de cette confrontation des renseignements intéressants pour le dénonciateur sont généralement fournis. Le concierge déclare, par exemple, que la dame soupçonnée ne peut être coupable, qu'elle vient régulièrement, depuis un certain temps, chez certain locataire de la maison. Tout le monde est ensuite conduit au poste et alors le plaignant tente de faire transcrire sur le registre des procès-verbaux des déclarations qui, en justice, pourront faire la preuve de l'adultère. Il annonce ensuite qu'il retire sa plainte ; il reconnaît même volontiers le subterfuge dont il a usé.

Je sais que certains commissaires de police se refusent à favoriser ce stratagème, — mais sa pratique se répand de plus en plus, — à tel point qu'il vous paraîtra sans doute nécessaire de donner des instructions propres à l'empêcher. Il ne vous paraîtra pas admissible que, par une dénonciation calomnieuse, on puisse impunément provoquer une arrestation arbitraire et scandaleuse.

L'adultère est encore un délit dans notre droit ; mais il n'est pas un de ces délits de droit commun qui entaquent la probité. Il ne saurait faire excuser le procédé hypocrite et brutal que j'ai l'honneur de vous dénoncer.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANÇOIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Richard (La situation de M. Yves-Marie). — Le 29 avril nous avons adressé une demande de secours au ministre de la justice en faveur de M. Yves-Marie Richard, qui, après avoir été pendant près de 25 ans au service des pères jésuites, a été congédié brusquement sans indemnité : il est âgé, infirme et a deux enfants à élever.

MARINE

Dublin (La demande de pension de M.). — On a lu (Voir *Bulletin Officiel*, page 542) l'exposé de la réclamation du quartier maître Dublin, blessé lors de l'explosion de l'« Iéna ».

Le 16 avril, le ministre de la marine nous a fait savoir que les différentes commissions appelées à examiner ce marin ont émis l'avis qu'il ne réunissait pas les conditions requises pour être l'objet d'une proposition de pension. Sa demande a été rejetée le 15 novembre dernier. Il reste à l'intéressé le recours devant le conseil d'Etat.

Foucrière (La demande de réintégration de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 482, et 1910, page 386) le compte-rendu de nos interventions relatives à la demande de réintégration formulée par M. Foucrière.

Le 30 mars le ministre de la marine nous a fait savoir que M. Foucrière ayant lui-même demandé à faire valoir ses droits à une pension de retraite il se trouve maintenant, aux termes de l'article 14 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers en retraite, dans la position *définitive* de l'officier rendu à la vie civile. D'autre part, l'article 28 de la loi du 14 avril 1832 dispose que nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

Massiani (Le cas de M. François). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 542) le compte-rendu de notre intervention relative à M. François Massiani, inscrit maritime, victime d'un accident à bord du paquebot « Ville de Sousse ».

Le 4 avril le ministre de la marine nous a fait savoir qu'il allait examiner cette affaire sans retard.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Barré (Le cas de M. Emilius). — Le 15 avril nous avons appelé au ministre des postes le cas de M. Emilius Barré qui demande vainement, depuis plusieurs années, que son emploi d'ouvrier commissionné aux écritures soit transformé en celui d'expéditionnaire, conformément aux prescriptions de la loi des finances de 1903 qui a réalisé cette modification (Voir *Bulletin officiel*, 1906, page 628).

Courtade (La révocation de M.). — Le 28 avril nous avons appelé de nouveau l'attention du ministre des postes sur la révocation de M. Courtade pour propagande syndicale.

Victime d'erreurs de fait et de rapports inexacts,

M. Courtade demande, conformément à l'art. 11 du décret du 9 juin 1906 portant organisation des conseils de discipline, la révision de la décision qui l'a frappé.

Mimmas (Le cas du soldat Charles). — Le 29 avril nous avons appuyé auprès du ministre des postes la requête de M. Mimmas qui sollicite un emploi de gardien de bureau que son état de santé lui permette de remplir.

On se souvient qu'à la suite de nos démarches M. Mimmas, qui a été victime d'un accident alors qu'il faisait son service militaire, a obtenu une gratification renouvelable de 300 fr. par-an (Voir *Bulletin officiel*, page 389).

TRAVAIL

Prud'hommes (Les élections aux conseils de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 343) l'analyse d'un vœu émis par la section de Beaufort (Aisne) et relatif aux élections aux conseils de prud'hommes.

Le 13 avril le ministre du travail nous informait qu'il allait, dans le plus bref délai, examiner ce vœu avec tout l'intérêt qu'il mérite.

TRAVAUX PUBLICS

Hommes d'équipe (Les salaires des). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1480) l'exposé des revendications des hommes d'équipe.

Le 18 avril le ministre des travaux publics nous a informés qu'il avait fait examiner par les fonctionnaires du contrôle du travail des agents de chemins de fer chacune des questions soulevées par ces employés et que cet examen avait démontré l'impossibilité de donner suite à la plupart de leurs revendications. Cependant le parlement ayant voté un important relèvement de crédit en vue de l'application d'une nouvelle échelle de traitements, la situation du petit personnel pourra, par suite, être sensiblement améliorée.

Le monument Ferrer

CINQUIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

(du 1^{er} au 28 février 1910)

Loge « La Fraternité des peuples » à Paris.	15 »	Leray à Rennes.....	1 »
Loge « L'Amitié de Paris ».....	10 »	Thiennot à Gravigny..	0 50
Fréville à Cavallo.....	1 »	Un paysan socialiste révolutionnaire.....	1 »
J. Charrier à Albi.....	0 50	Loge « Etoile et Compas de Lyon ».....	17 »
Hannion 1, Lucas 0,50, Bille 0,25, Chollet 0,25, Rebeche 0,50, Poulin Auguste 0,50, Guillon 0,25, Rebeche fils 0,50, Poulin Franc. 0,50, Léger 0,25, Aubourg 0,25, Brochard 0,25, Lacaze 0,50, Barrault 0,25, Lyon 0,25, Prévost 0,25, Lioret 0,25, Clergeau 1, Lemaire Louis 1, par la section de Nogent s/ Vernisson, de la L. D. H.....	8 50	Société amicale des membres de l'enseignement public et laïque.....	15 »
Leray Ch. à Saint-Nazaire.....	0 50	R. Tauriac, Jeunesse laïque Decazeville...	7 »
Duranthon à Chaille vette.....	0 50	Section Troyenne de la Ligue 10, Syndicat de l'Aube des Instituteurs et Institutrices 10, la Libre pensée d'Estissac 5, par la section de Troyes de la L. D. H.....	25 »
Latournerie à Orival..	0 50	Loge « Les Frères unis inséparables » à Paris.....	20 »
Foucault à Lacgnerville.....	0 25	Loge « l'Alsace Lorraine » à Paris.....	5 »
Papon à Chareil-Cin trat.....	1 »	Lodé à La Guerche....	1 »
Derré à Les Etilleux..	0 25	Guyot à Rennes.....	1 »
Julien à Auriol.....	0 50	E. L. Petit à Beaumont.....	0 50
Grillet à Nogent-le-Rotrou.....	0 50	Bianc à Rennes.....	1 »
		Egretaud à St-Amaud.	1 »
		Gapail à Rennes.....	0 30
		Godefroit à Vaux....	0 25
		Leduc à Darnetal.....	1 »
		Nicolas à Bagard.....	1 »
		Faireux à Reims.....	1 »

Logo les amis de l'Humanité.....	5 »	Anselin à Henni-Lié-tard.....	1 »
Gravier à Entrammes..	2 »	Bébin à Rennes.....	0 25
Gallet à Noyelles.....	1 »	Ferrier à Rennes.....	2 »
Letard à St-Aubin....	1 »	Giraudias à St-Juéry..	7 45
Communiés à Rennes..	0 50	Chambard à Auberville-siers.....	1 »
Doct. Baillon à Toulon	3 »	Guillois à Hédé.....	0 50
Olive à Citon Cenac... 1 »		Derlot à Lamballe....	0 50
Bernardeau à Rennes..	0 50	Jeanne 1, Lemerrier 1,	
Perrin à Issytille.....	0 50	Héon 1, Tardif 1,	
Gouzy à Roquefort....	1 »	Dnbois 2, par la section	
Nedzar à St-Malo....	1 »	de Coutances de	
Section Ste Vivien Médoc de la L. D. H....	6 »	la L. D. H.....	6 »
Chane Plaéide 2, Aude		Soctions de la L. D. H.,	
Renoni 1, section de		la Courneuve.....	27 80
Sablet de la L. D. H.		Section de Nancy....	20 »
5, par la section de		Section de Soukhras..	7 »
Sablet.....	8 »	Section de Givet.....	4 40
Dufau 0.50, Bacqué 0.50		Mongeni 0.50, Chalifour	
Lucas 0.50, Legrand		0.50, Pénisson 0.50,	
0.50, Montgut 0.25,		Giraud 1, Gribovski 0.50,	
Guinard 0.25, Chatonet		Lachastre Ad. 0.50, Vignaud	
0.50, Roux 0.25,		0.50, Darascou 0.50,	
Bacquey 0.50, Louet		Allin 0.50, Sudrat	
0.50, Rôico 0.50, Daspét		0.25, Collin 0.20,	
0.20, Martelet 0.25,		Girard 0.20, Audébert	
Lussac 0.25, Neau		0.50, Prou Ernest	
0.25, Felon 0.25, plus		0.25, Garnaud 0.20,	
0.05 par la section de		Gorbineau 0.50, Sque-	
St-Vézien Médoc de la L. D. H.	6 »	nel 0.50, Sucré 0.50,	
Sections de la L. D. H.		Chopin 0.50, Bergou-	
de St-Jean-du-Gard..	5 »	gnoux 0.25, Mercier	
Quimperlé.....	20 »	0.50, Trébuchet Ch.	
Thones.....	14 90	0.50, Rumlper 2, Lam-	
Nogent-sur-Marne, Le		my 0.50, Tallernnd	
Perreux.....	10 45	0.50, Section de Saintes	
Loge de Bélisaire.....	10 »	de la L. D. H. 10,	
Loge « La Concorde ».	6 75	par la section de	
Loge « La Réunion des		Saintes de la L. D. H.	22 85
Amis choisis » à		Chastelain à Paris....	1 »
Béziers.....	10 »	Loge « l'Etoile de l'A-	
Loge « La Conscience		venir de Seine-et-	
d'Arras.....	6 50	Oise ».....	10 »
A Hercée-la-Barre....	0 50	Amicale de l'enseigne-	
Mazaurié à Le Touvet.	0 50	ment primaire et lat-	
Denieule à les Settons.	0 50	que de Loir-et-Cher..	15 »
Viaeroze à St-Georges.	1 »	Libre pensée de Long-	
Rigobert à Vesoul....	0 50	chaumois.....	5 »

Laperche à Rennes . . .	1 »	Vignau 1, Glaria Manuel 1, Rodrigue 0.50,	
Section de Piégut de la L. D. H.	5 »	Appalarfi 1, par la section de Mauléon de la L. D. H.	18 25
Vignier à Besmont . . .	1 »	Les FF. du Mont Laonais	20 »
Loge « Travail et Progrès » à Montreuil-sur-Mer	10 »	Loge l'Auréli de Batna	20 »
Section de Garches de la L. D. H.	20 »	Loge le Val Libre, St-Vallier-sur-Rhône	20 »
Laigneau à Paris	0 50	Loge Marceau de Chartres	5 »
M ^{lle} Villensens à Nogent-sur-Marne	5 »	Amicale laïque Ariégeoise	10 »
Péan à Paris	2 »	La Fraternité de la démocratie Poitevine	17 95
Liard à Saint-Paul-de-Fourques	0 50	Santucci, à Bastia	10 »
Coussot A. à Etaules . . .	1 »	Frantz Jourdain, à Paris	10 »
Reynat à Brignoles . . .	9 »	Ginefri, à Nancy	0 50
Loge « Vérité réforme de l'Orient de Marseille	5 »	Labussière, à Paris	1 »
Sections de la Ligue des Droits de l'Homme de Maubeuge	14 »	Devaux, à Nîmes	0 50
Civray	20 »	Section de la L. D. H. de Remiremont	20 »
Loge « Athena » à Paris » «Le Parfait Silence»	20 »	de Porto-Vecchio	5 »
Sect. de la L. D. H. de Bage le Chatel	9 50	de St-Nazaire	10 »
Sect. de la L. D. H. de Harnes	7 25	Loge la Démocratie Verdunoise	10 »
Saint Paul 0.50, Caubere 0.50, J. Fort 0.25, Ploize 0.50, Curubrel-hac 0.25, Princhaboy 0.25, Triart 0.25, Piélet 0.50, Labat 0.25, Goytino 0.25, Angoit 0.25, Bruchou 0.25, Etchande 0.25, Lagrave 1, Espenoza 0.50, Pefaur 0.50, Larrière 0.50, Larre 0.50, Adone 0.25, Capdeville 1, Beguerie J. 1, Ourdouxel 0.50, Cazaurang 0.25, Foy 0.50, Etchegoyeu Pierre 1, Etchehexbong Ernest 1, Schatioyen Louis, 1, Etchegoyen J. P. 1,		Loge l'Equerre de Moulins-s-Allier	10 »
		Loge le Phare du Quercy	10 »
		Loge les Vrais Amis de la Paix, à Figeac	10 »
		Chéron, à Orry la Ville	1 »
		Sect. de L. D. H. d'Allemagne	5 »
		Loge les Cadets de Gascogne, à Auch	10 »
		Loge la Parfaite Amitié, à Albi	9 50
		Loge Justice et Vérité, à St-Quentin	10 »
		Loge l'Education civile, à Paris	20 »
		Pilaud, à Paris	3 »
		Lamoureux, à Clermont	1 »
		Peslier, à Chemeréle-Rol	5 »
		Libre pensée Espérantiste de Beaune	19 50
		Sect. de la L. D. H. de Châteauroux	10 »

Loge la Fraternité de Brive	10 »	chambre 1, Moitou 1, Collin 0.50, Lattes 1, Clairet 1, Pourtoy 0.50, Ballaud 1, Collier 1, Marchal 0.50, Parisel 2, Miot 1, Arluison 1, Appolito 0.50, Ch. Brun 0.50, Th. Viard 2, Guffroy 1, Logerot 1, Couvy 0.50, par la sect. de Langres de la L. D. H.	21 »
Loge les Cœurs amis de Vesoul	20 »	Grenoble	5 »
Loge maçonnique de Besançon	50 »	Loge Val de Nice	5 »
Loge Chapitre de Thémis, à Caen	10 »	Loge les 3 H au Havre ..	10 »
Loge Alsace-Lorraine, à Paris	20 »	Loge le Réveil du Calvados	5 »
Associat. amicale des membres de l'enseignement primaire public et laïque de la Somme	5 »	Cozes, à St-Béat	12 »
Proby, à le Grand Lempis H. Lavaud, à Le Vigeant	8 »	Sect. de la L. D. H. de Bussières	6 40
Section de Lyon de la L. D. H., 4 ^e liste : Henri Bernard 10, Lucard 5, Terrier 1, Section de Beaurepaire 10, Col. faite à Beaurepaire à la confér. faite par M. Moutet, la moitié 12.50, L. Caron, Saint-Genis Laval 5, Synd. des Carriers de Lyon 5, Fial Lux aux Espagnols 1, les Igueurs de l'Arsen. de la Mouchegrenier, Desgranges, Blaché, Masset, Rigondy, Grappe, Junèque, Fernay, Chapuis, C. Hilaire, M. Verrière et P. Verrière 6.50	0 25	Olivier, à Paris	3 »
		Loge les Amis des Alpes Sect. de la L. D. H. de Chauffailles	10 »
		Loge d'Alençon	5 »
		Loge la Démocratie maçonnique	11 25
		Loge la Philosophie positive, à Paris.	10 »
		Loge d'Hippone, à Bône	14 »
		Loge de la Bonnefoi, à St-Germain-en-Laye J. Eby, à Bezons	5 »
		Porrichet, à Chateaula Vallière	5 25
		Sect. de la L. D. H. de Montélimar	1 75
		Sect. de la L. D. H. de Lieurey 5, D ^r Wagner présid. 5, F. Chamberbertin 1, par la section de Lieurey L. D. H.	1 25
		Bouteloup, à Montsus ..	41 »
		Rigal, à Montsus	1 »
		Loge la Ruche d'Elbeuf	4 »
		Loge Parfaite Solidarité à Paris	5 »
		Loge le Réveil du Quercy, à Moissac	10 »
			5 »

Loge l'Equerre, 330 à Paris.....	20 »	E. Redon, à Chateaufeu	0 50
Loge l'Avenir Social, à St-Pons.....	30 »	Juillot, à St-Martin....	2 »
Loge l'Equité de Pantin	5 »	J. Sigismond, à Paris..	0 50
J. Diop, à St-Louis....	2 »	Lomme, à Basles.....	1 »
G. Arieu, à St-Louis....	1 »	Sect. de la L. D. H. de	
Nicaise, à Paris.....	54 »	Villechenève.....	2 50
Pluyaud, à Paris.....	1 50	Sect. de la L. D. H. du	
Union des instituteurs et institut. publiés de Seine-et-Marne.....	40 »	2 ^e arr. de Paris.....	25 »
Un groupe d'élèves du lycée d'Alger.....	6 »	Sect. de la L. D. H. :	
Section de la L. D. H. d'Auterive.....	1 »	St-Maixent 5, Maus- sion 1, Thébauld 0.50,	
Loge l'Aurore de la Liberté.....	10 »	Giraudeau 0.50, Jol- let 0.50, Breuillaud 0.25,	
Groupe soc. d'Espira..	5 »	Capderogue 0.50, Ga- tard 0.25, Chaute- caille 0.50, Joubert	
Sect. de la L. D. H. de Vandenesse.....	2 25	0.50, Renaudon 0.50,	
Loge Union Afr., à Oran	20 »	Mépeau 0.50, Char- ron 0.50, Simon Chau- tecaille 0.25, Boissot	
Loge la Fraternité d'A- vallon.....	10 »	0.25, E. Picard 0.50,	
Loge la Fédér. Univer.	6 50	L. Mousset 0.50, Vic- tor Quion 0.50, Char- ruaud 1, Quillard 0.50,	
Loge l'Un. soc. à Paris	10 »	Menet 0.50, P. Brau- ger 0.25, A. Brauger	
Loge Science, conscien- ce, E. Renaux.....	10 »	0.50, Thébauld 0.50,	
J. J. Kaspar, à Paris..	10 »	Gilbert 0.50, par la	
Pochet, les Yacoheys..	2 05	section de St-Maixent	
		de la L. D. H.....	16 75

Total de la 5 ^e liste.....	1 525 55
Listes précédentes.....	9 482 25
Total général.....	11 007 80

BIBLIOGRAPHIE

L'affaire Derive, roman, par J.-H. ROSNY jeune. — (1 vol. in 18 de 333 pages. — Chez Calmann-Lévy, 3 fr. 50).

Les livres ont leur destin. Celui-ci, construit sur une donnée tragique purement imaginaire, était sur le chantier depuis plus d'un an déjà, quand un fait divers sensationnel proposa soudain à l'attention publique un problème presque identique à celui dont le romancier avait choisi l'étude ; et le livre, après une lente et patiente maturation, a paru au lendemain même du verdict qui, en clôturant judiciairement les débats, a laissé la curiosité générale si déçue et avide.

Analogie remarquable des faits, — ceux du livre et ceux de la réalité, — que souligne encore la coïncidence des dates. Il faut se garder, toutefois, de pousser trop loin un rapprochement inévitable, et d'y chercher ce qu'on ne saurait y trouver.

L'affaire Derive n'est pas *l'affaire Steinheil*. Et ce n'est pas, non plus, une explication hypothétique de l'affaire Steinheil, telle que l'instruction et les débats nous en ont exposé les détails. L'intérêt de l'œuvre serait alors assez mince, — et il est singulièrement plus élevé : ce que, par l'étude minutieuse, objective, pénétrante, des types, des milieux, des rapports sociaux, à la fois très généraux et très précis, l'auteur dégage avec force, ce n'est rien moins que les causes permanentes et les conditions accidentelles qui déterminent nécessairement, à intervalles plus ou moins rapprochés, les affaires Steinheil aussi bien que que les affaires Derive.

Le drame même peut se résumer brièvement.

Fille de petite bourgeoisie, élevée, d'abord, au sein d'une famille qui lui offre les contrastes violents d'une gêne domestique presque perpétuelle et d'une débauche vulgaire et folote, puis dans un de ces pensionnats congréganistes où toute éducation ne vise qu'au « bon ton » et qui n'est pas pour elle une école moins pernicieuse, Marcelle Calde, mariée à un fonctionnaire honnête, sans caractère et sans génie, vit médiocrement dans la petite ville de Pont-de-Luz, chef-lieu du département de Bas-Adour. Le hasard d'un héritage considérable amène à se fixer à Pont-de-Luz André Derive, homme robuste et sain, de quarante ans, qu'une jeunesse studieuse et une longue et douloureuse expérience sentimentale offrent, proie sans défense, à la première aventure passionnelle, et qui, dans l'indigence d'autres relations possibles, ne tarde pas à se lier intimement avec le ménage Calde.

Des lors, le parti de Marcelle est pris. Le luxe, la considération, la supériorité sociale que représentent à ses yeux la fortune et le nom de Derive lui sont *choses dues*. Elle doit être la femme de Derive. Et comme, entre elle et son but, se dresse l'obstacle de trois vies humaines, savamment, froidement, elle supprime l'une après l'autre ces trois vies, par le poison. Dénoncée par la rumeur publique, accusée, convaincue du triple meurtre, elle est condamnée aux travaux forcés à perpétuité, tandis que Derive, impliqué dans les poursuites, ne doit son acquittement qu'au dévouement et à la sagesse d'un ami fidèle, le professeur Vitruve, lui-même inespérément servi par un incident fortuit.

A tous ceux qui ont gardé le souvenir profond et cher de *La Charpente*, de *Thérèse Degaudy*, de *Sous le fardeau*, apparaîtra sans peine le parti qu'un J.-H. Rosny pouvait tirer d'un tel thème. Toutes les qualités de clairvoyance, de pensée robuste, d'émotion généreuse, dénuée de sensiblerie, qui ont caractérisé l'œuvre si longtemps commune des deux frères, se retrouvent, à un degré peut-être plus éminent, dans *L'Affaire Derive*, la première œuvre que J.-H. Rosny jeune soit seul à signer. Description de paysages, champêtres et urbains, portraits de personnages, analyses mentales et morales, dialogues denses mais vifs, où les âmes se découvrent, où les idées se croisent et se pressent, jusqu'à la formule concise, définitive, jamais l'écrivain n'a été mieux maître de sa conception, de son talent, ni de sa plume.

Les deux figures centrales du roman, celles de Marcelle Calde et d'André Derive, s'enlèvent, cela va de soi, en plein relief. Avec un art infini, et cette délicatesse de touche qui enveloppe de tant de charme toutes les figures féminines de l'œuvre des Rosny, le personnage apparent de Marcelle est soutenu si longtemps que nous nous défendons, comme avec un peu de colère, contre le premier soupçon qui nous effleure à son sujet; démasquée, les raisons profondes de sa bassesse, de sa vilénie, nous sont trop clairement démontrées, pour que nous ne lui accordions pas, avec Derive, un suprême sentiment de pitié. Quant à Derive, intelligent et naïf, épris de beauté morale autant que de beauté physique, c'est *l'homme* même, pour qui rien ne vaut au-dessus de la vérité, mais qui est faible, encore, pour y atteindre, et qui s'épouvante, parfois, les nerfs brisés, et qui ne se trempera définitivement que dans l'épreuve, à la découvrir, face à face, telle qu'elle est.

Mais, si Marcelle et André concentrent mutuellement sur eux-mêmes l'attention du lecteur, à leurs côtés circulent dix, vingt personnages secondaires, qui tous vivent, qui, à des plans différents, sont tous marqués d'un trait précis, plus ou moins appuyé. Depuis Théodore Calde, le triste mari sacrifié, et les deux autres pitoyables victimes avec lui condamnées, madame Calde mère et la tante Paquis, de natures si ingénieusement opposées, jusqu'à l'avocat Grain, ambitieux et roué, qui vit

dans la perfidie comme dans son élément propre, depuis le professeur Vitruve et l'instituteur Lacave, les deux seuls caractères pleinement dignes d'estime et qui ne sont pas, dans ce monde fictif, plus exceptionnels que dans le monde réel, jusqu'au préfet Robella, au sénateur Nellis, et à cet ineffable Hargous, l'imbécile important et malfaisant, le pitre-roi, qui règne par sa façon insensée, sur le cercle et sur la ville, qui fait les élus en attendant de se faire élire lui-même, et qui gouverne les sciences et les lettres avec la même aisance que la politique, pas une de ces effigies qu'on ne soit tenté de reconnaître, qu'on ne sente dessinée « et peinte » d'après la vie, sans qu'il soit besoin de chercher ici ou là les modèles.

Et, derrière encore, autour de toutes ces figures, dont aucune n'est choisie arbitrairement ni étrangère à l'action, quelle évocation exacte, colorée, du milieu où elles s'agitent, de la petite ville de province, bourdonnante ou léthargique, hypocrite et envieuse, quelle notation scrupuleuse des intérêts mesquins, des passions égoïstes et basses, de la sottise où s'avillissent le caractère, l'esprit, la force de toute une race, quelle sympathie, sincère, sans indulgence, pour les humbles, ces humbles que risquent de contaminer l'exemple, les habitudes malsaines des dirigeants, avant que la collectivité ait pu peut-être puiser avec profit au réservoir immense de *rusticité* qu'ils représentent!

L'affaire Derive va-t-elle faire scandale à Pont-de-Luz? Il faut le souhaiter, et que les Derive, les Vitruve, les Lacave, les Caune, les Lucette, dispersés dans tous les Pont-de-Luz de France, y trouvent occasion de se reconnaître, de se rapprocher, et de créer et propager peu à peu le mouvement purificateur d'idées et de volontés dont la nécessité devient de plus en plus urgente.

Ce serait une joie pour tous les amis des lettres et de la beauté de rendre grâce d'un pareil résultat à l'œuvre d'un pur artiste, une des plus nobles, et des plus fortes, qu'il nous ait été donné de lire depuis de longues années.

AMÉDÉE ROUQUÈS

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,

14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin officiel. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin officiel, rue Jacob, 1, (VI^e Arr.), à Paris.

Vins, Cidres. Représentation
A. GRANIER, à Villemom-
ble (Seine). (N^o 389)

M^{me} DURAND, accoucheuse de
1^{re} cl^{re}, rue Charbonnet, 6,
Troyes. Reçoit des pens^{es} à t^{te}
époque de la grossesse. (N^o 396)

M. A. BARET, professeur de
M. RELIURE au lycée Mi-
chelet; relieur de la Biblio-
thèque Nationale, 22, route de
Clamart, Issy (Seine). Prix spé-
ciaux pour les membres de la
Ligue. Un service se fait régu-
lièrement t. les jours pour Paris

Un ligueur ayant maisons
d'expéditions à Narbonne et
Perpignan fait appel aux senti-
ments de solidarité de ses
collègues pour le placement
de ses excellents vins rouges
et blancs du Narbonnais, Cor-
bières et Roussillon. Conditions
avantageuses aux membres de
la Ligue des Droits de l'Homme.
S'adres. à M. Léopold Moudine,
vins, à Narbonne (Aude). (N^o 460)

Vins et spiritueux en gros.
Prix de faveur réservés
aux collègues. Représentants
demandés, bonnes commis-
sions. A. Auglade, 3, place du
Marché, à Creil (N^o 9)

Un ligueur, 9 ans à Madagas-
car sans rentrer en France
donnerait renseignements ac-

quis par longue expérience
sur culture, café, vanille, gi-
rofle, cacao, ylang, etc. Lui
écrire : E. GUDON, P. R. à
Ste-Marie (Madagascar). (N^o 14)

**SPÉCIALITÉ DE VINS DE TABLE
ROUGES ET BLANCS**

Prix de faveur réservés à ses
collègues par un membre de
la Ligue des Droits de l'Homme.

S'adresser à M. J. ALBIGÈS, à
Narbonne (Aude), qui enverra
prix et conditions.

Représentants demandés, re-
mises importantes. (N^o 2)

Thé des Chrysanthèmes, qua-
lité extra, échant. sur de-
mande, représent. sérieux de-
mandés. AL. CHAMEROY, imp.,
St-Nazaire-sur-Loire. (N^o 3)

Présidence Périer, Clemen-
tine, Dieu est-il ? Franco
0.45. S'adresser à l'auteur J.
Paillole, à Briennon (Loire).
(N^o 4)

Un ligueur demande place de
garde-chasse ou autre ana-
logue. S'adr. à M. LEMOINE, à
Bonvillers par Audun (Meur-
the-et-Moselle). (N^o 6)

Jeune homme, 29 ans, excel-
lentes références, désirerait
situation comptab. ou employé
de bureau. S'adr. à la Ligue
des Droits de l'Homme, rue
Jacob, 1. (N^o 7).

CARTE

des

Elections législatives de 1910

Notre collègue A. Lévy, de la section du XV^e arrondissement, vient d'éditer une carte donnant les résultats de la grande consultation nationale, divisée en circonscriptions électorales. Cette carte contient les noms de tous les élus et leur nuance politique en 7 couleurs.

Des cartons de détail pour les grands centres et des diagrammes statistiques en font un document unique, indispensable à tous ceux qui s'intéressent au mouvement politique.

Prix franco à domicile : 0 fr. 60

EN VENTE CHEZ :

A. LÉVY, 50, boulevard de Vaugirard, PARIS (15^e)

PORTRAIT DE FRANCISCO FERRER

Un admirable portrait de Francisco Ferrer par M. Alexandrovitch est en vente au siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 4. Le prix de l'exemplaire est de 10 francs pour la première édition (épreuves de luxe numérotées de 1 à 100).

La moitié du montant des bénéfices réalisés sera affecté au monument Ferrer.

La belle œuvre de M. Alexandrovitch a été reproduite également en cartes postales.

L'idée de la Liberté, conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'Armée et la Démocratie, par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch..	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes, par F. Buisson, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat, conférence par E. Prévost, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Procès du Bon Pasteur, (Plaidoirie de M. Eugène Prévost, 1 volume de 235 pages.....	1 »
La Séparation des Eglises et de l'Etat, conférence, par Francis de Pressensé, député du Rhôn., 1 broch.	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée, conférence, par E. Prévost, avocat à la Cour d'Appel, 1 br.	» 50
Le Parti Noir, par Anatole France, 1 brochure de 70 p.	» 50
La Liberté individuelle et le Code d'Instruction criminelle, rapport présenté au Congrès de 1905 de la Ligue des Droits de l'Homme, par M. E. TARBOURNICH, professeur au collège libre de sciences sociales, 1 br.	» 50
Le Droit des Fonctionnaires, p. Maxime LENOIR, 1 vol.	2 »
Les Traitements des Fonctionnaires. Tableaux chronologiques, précédés d'une étude de G. Demartial ...	2
Un Héros (Le lieutenant-colonel Picquart), par Francis de Pressensé, 1 volume.....	3 50
Le père d'Emile Zola, par Jacques DEUR, avec préface de Jean JAURES, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la Libre Parole (Listes rouges), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
Le Procès de la Ligue des Droits de l'Homme (Réquisitoire de M. BULLECHS, Plaidoirie de M. YRABIEUX), 1 brochure.....	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par Crvis, 1 brochure	» 50
Emile Zola au Panthéon. Discours prononcé au Grand Théâtre de Lyon, le 6 juin 1908, par M. Victor BASCH, chargé de cours à la Sorbonne.....	1 50
L'Affaire Abbés-ben-Hammans. Rapport de M. Albert CHENEVIER, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, sur l'enquête qu'il a faite à Tebessa.....	» 50
La question indigène en Algérie. L'internement des indigènes, son illégalité, par M. Gilbert Massoné, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, à Constantine.....	« 50
« Il n'y a pas d'affaire Dreyfus » par Fernand MOMMÉJA. Préface de Mathias MORHARDT.....	3
Une erreur judiciaire à Genève. L'affaire Balleydier et Truffet. Rapport du D ^r P.-E. Morhardt, 1 brochure	25

LES DOCUMENTS JUDICIAIRES
DE
L'AFFAIRE DREYFUS

Le Procès Zola (2 vol.). Édition du <i>Siècle</i>	Épuisé
La Révision du Procès Dreyfus (Procès Esterhazy), par M. Yves Guyot. Édition du <i>Siècle</i>	2 »
L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures. (Le procès du colonel Picquart et de M ^e Leblois). Édition du <i>Siècle</i>	Épuisé
L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures (supplément).....	5 »
La Révision du Procès Dreyfus à la Cour de Cassa- tion (compte-rendu sténographique "in-extenso". — 27, 28 et 29 octobre 1898). Édition du <i>Siècle</i>	2 »
Enquête de la Cour de Cassation, (Octobre 1898 — Février 1899). 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
Les Débats de la Cour de Cassation, (29 mai — 3 juin 1899). 1 gros volume.....	3 50
Le Procès de Rennes (compte rendu sténographique, 7 août — 9 septembre 1899). 3 gros volumes (ensem.)	15 »
La Révision du Procès de Rennes, (Débats de la Cham- bre criminelle de la Cour de Cassation, 3, 4 et 5 mars 1904). 1 gros volume de 662 pages.....	5 »
Le Procès Dautriche (compte rendu sténographique "in-extenso" des débats, 25 octobre — 7 novembre 1904). 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
La Révision du Procès de Rennes. (Débats de la Cour de Cassation, 15 juin 1906 — 12 juillet 1906 et annexes. 2 volumes (ensemble).....	10 »
La Révision du Procès de Rennes. (Mémoire de M ^e Mernard). 1 vol. in-8°.....	5 »
La Révision du Procès de Rennes. (Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudeuin. 1 vol.	5 »
La Révision du Procès de Rennes (L'enquête de 1904) 3 vol. in-8°.....	30 »



IMPRIMERIE R. LAROCHE,
14, Rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261.09

ABON